



o Bilan de l'environnement

édition 2008





Michel Pignol

*Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Picardie*

Comme nous l'annonçons dans notre précédente édition, le Bilan de l'environnement industriel de la région Picardie est maintenant publié tous les ans. Moment privilégié de diffusion de l'information, mais également de concertation autour des grandes lignes de notre action en matière de prévention des risques industriels, sa diffusion et sa présentation justifient largement ce rendez-vous annuel.

L'année 2008 a vu une poursuite de l'effort combiné de la DREAL et des industriels en faveur d'un environnement industriel toujours plus sûr. L'élan national donné par le Grenelle de l'Environnement a donné une nouvelle impulsion à ces actions, leur donnant s'il en était besoin encore davantage de légitimité, en définissant les axes les plus importants et mobilisant un nombre toujours plus important de parties prenantes sur ce sujet. L'importance du développement durable n'est plus à montrer, y compris dans le contexte actuel de crise dont il doit être un facteur accélérateur de sortie.

Les résultats sont mesurables en 2008 : près de 3 millions d'euros investis pour la réduction des risques sur les sites SEVESO à l'heure où l'actualité nous en rappelle les enjeux suite à la catastrophe d'AZF, mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques avec la prescription de 4 PPRT à fin 2008 et la tenue de nombreuses réunions de concertation, réduction des rejets industriels en polluants classiques allant jusqu'à près de 20% en un an pour certains, renforcement notable du suivi des rejets en micro polluants à l'image du plan d'actions local sur les PCB, mise en conformité des silos à enjeux importants, opération de contrôle et de sensibilisation d'exploitants de pressing suite au plan national d'action, etc...

L'Inspection des installations classées recherche en permanence l'amélioration de sa qualité de service, avec des résultats à la hausse en matière de réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation d'exploiter et des réponses réactives aux plaintes soumises au service. Ces résultats sont rendus possibles par une meilleure hiérarchisation des enjeux et la mobilisation proportionnée des agents en fonction des enjeux en question pour l'environnement : fréquence de contrôles adaptée aux risques des établissements, contrôles périodiques pour certaines installations à enjeux limités, spécialisation d'équipes « SEVESO » et autres outils rendus notamment possibles par le programme national de modernisation de l'inspection, dont une seconde version a été signée pour la période 2008 - 2012.

Ces réalisations se sont faites dans un contexte de profonde réorganisation de l'Etat, et notamment de ses services déconcentrés, dont le point emblématique a été l'annonce de la création d'une direction régionale unique pour relayer l'ensemble des politiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Ces évolutions devront permettre une action plus intégrée, plus lisible, de l'Etat en région, consolidant une organisation à deux niveaux, un niveau régional d'animation de relais des politiques nationales et d'expertise, et un niveau départemental de terrain répondant aux attentes et enjeux locaux.

Espérant que ce point annuel saura répondre à vos attentes, je vous souhaite une excellente lecture.

Quelques faits marquants 2008

15 mai 2008 : circulaire annonçant la création en 2009 de la DREAL Picardie, fusion de la DRIRE, DIREN et DRE Picardie.

Dans le cadre de la révision générale de la politique publique et de la réorganisation de l'échelon régional de l'Etat, une direction régionale unique du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sera créée dans chaque région. Elle résultera de la fusion de la Direction Régionale de l'Équipement, de la Direction Régionale de l'Environnement et d'une partie importante de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ; la nouvelle structure, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), apportera une masse critique, une lisibilité accrue, et une expertise consolidée permettant de renforcer l'animation des politiques publiques en lien avec le développement durable et les conclusions du Grenelle de l'Environnement. **La DREAL sera créée en 2009 en Picardie.**

16 mai 2008 : Monsieur le Préfet de région organise une réunion d'information et de sensibilisation au risque industriel à l'attention des principaux exploitants de silos en Picardie.

Suite au constat d'écarts réglementaires persistants sur certains silos de Picardie, une action importante d'information, sensibilisation, et de mise en conformité est initiée par M. le Préfet de la région Picardie. Cette action, associée aux efforts des exploitants, a porté ses fruits puisque les études de danger remises sont maintenant conformes au guide de l'état de l'art des silos, ce qui a permis de mener à bien les investissements nécessaires pour la sécurité. Des contrôles sur site ont permis **le constat de la bonne mise en œuvre de ces mesures de sécurité pour l'ensemble des installations inspectées en 2008.**



26 juin 2008 : signature du programme stratégique de l'Inspection des installations classées pour la période 2008 – 2012.

Tirant profit du bilan du programme d'actions précédent (2004 – 2007) qui a permis de renforcer le professionnalisme et la structuration de l'inspection des installations classées, le nouveau programme stratégique donne un nouvel élan à l'inspection des installations classées, dans le prolongement du **Grenelle de l'Environnement**. Ses axes majeurs sont une meilleure prise en compte des enjeux de santé liés à l'environnement (sols pollués, produits chimiques, réduction des rejets de substances toxiques, etc...), le renforcement des contrôles, une plus grande implication dans la problématique du changement climatique, et un développement accéléré de l'information et de l'association des parties prenantes à la prise de décision. Pour respecter les engagements associés, les effectifs de l'inspection des installations classées sont renforcés.



Juillet 2008 : opération coup de poing sur les pressings, suite au plan d'actions national pour réduire les risques potentiels des installations.

Afin de sensibiliser la profession aux risques potentiels de l'activité sur la santé, et de résorber d'éventuels écarts constatés, l'inspection des installations classées a diligenté 10 inspections en juillet 2008 sur des pressings picards entraînant 8 mises en demeure de corriger des situations non conformes. Les principales non conformités relevées concernent la ventilation, la captation et l'épuration des rejets et les consignes d'exploitation. Cette action, visant un nombre réduit d'opérateurs, a permis de sensibiliser l'ensemble de la profession et d'initier un plan d'actions pour améliorer la situation de façon globale : renforcement des contrôles, évolution de la réglementation, meilleure information et formation des exploitants, actions de recherche-innovation.

Près de 3 millions d'euros investis pour la réduction du risque technologique à la source sur les sites SEVESO en 2008 : l'action des équipes « risques technologiques » de l'inspection des installations classées, associée à la volonté des exploitants, a permis des améliorations notables pour la sécurité sur les sites SEVESO de Picardie en 2008. Ces améliorations arrivent à l'heure de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques autour des sites SEVESO AS, mesure prise suite à la catastrophe d'AZF à Toulouse. **4 PPRT ont été prescrits en Picardie à fin 2008, l'un d'entre eux étant en phase très avancée de son élaboration.**

Des réductions allant jusqu'à 20% entre 2006 et 2007 des rejets en polluants classiques d'origine industrielle.

L'action combinée de l'inspection des installations classées et des exploitants industriels a permis des réductions significatives des impacts industriels sur l'environnement entre 2006 et 2007 : -15% des émissions d'oxydes de soufre (SOx) des industriels entre 2006 et 2007, -13% des rejets dans l'eau en Demande Chimique en Oxygène (DCO), -20% des rejets dans l'eau de matières en suspension, -10% des rejets dans l'eau en azote Kjeldahl. Les émissions industrielles de composés organiques volatils (COV) ont quant à elles diminué de 10% entre 2004 et 2007. L'inspection des installations classées a par ailleurs notablement renforcé son action de suivi de tout type de polluants (+ 25% de contrôles des rejets dans l'eau ou dans l'air, entre 2007 et 2008).

L'amélioration en continu de la qualité de service rendu

En 2008, 56% des autorisations d'exploiter délivrées par les 3 préfets de Picardie l'ont été aux termes de procédures de moins d'un an. Par ailleurs, près de 50% des dossiers de demande d'autorisation ont fait l'objet d'une réponse de l'inspection des installations classées en moins de 45 jours, réponse prononçant la régularité ou non du dossier. L'effort pour améliorer la qualité de service sera poursuivi en 2009.





Page 3	Éditorial
Page 4	Quelques faits marquants 2008
Page 7	Sommaire
Page 8	La prévention des risques industriels <ul style="list-style-type: none"> ○ Les installations classées pour la protection de l'environnement ○ L'industrie picarde et le risque industriel ○ Des inspecteurs pour la sécurité, la santé et l'environnement ○ Les grandes priorités de l'inspection
Page 13	Les risques technologiques <ul style="list-style-type: none"> ○ La politique nationale de prévention et la nouvelle approche des risques technologiques ○ Les PPRT ○ Le suivi des sites Seveso AS en Picardie ○ Les silos ○ La logistique ○ Les missions relatives aux canalisations et équipements sous pression
Page 36	Santé et Environnement <ul style="list-style-type: none"> ○ Le plan régional Santé-Environnement ○ IPPC ou l'amélioration continue ○ La gestion des sites et sols pollués ○ Mise en oeuvre du plan national PCB
Page 45	Eau et milieux aquatiques <ul style="list-style-type: none"> ○ L'autosurveillance ○ Les contrôles inopinés ○ Les principaux polluants industriels des milieux aquatiques ○ La recherche de substances dangereuses dans l'eau ○ La gestion quantitative de la ressource en eau ○ Les élevages
Page 50	Air et bruit <ul style="list-style-type: none"> ○ Émissions de dioxyde de soufre ○ Émissions de dioxyde d'azote ○ Émissions de composés organiques volatils ○ Émissions de poussières ○ Maîtrise des gaz à effet de serre ○ Les odeurs ○ Bruit en provenance des installations classées
Page 56	Déchets <ul style="list-style-type: none"> ○ Les plans déchets en Picardie ○ Contrôle des établissements recevant des véhicules hors d'usage
Page 59	Carrières <ul style="list-style-type: none"> ○ La révision des schémas départementaux des carrières en Picardie
Page 61	Glossaire

La prévention des risques industriels

→ Les installations classées pour la protection de l'environnement

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vise à préserver l'environnement des effets d'activités humaines diverses. Issue d'édits royaux du XII^e siècle encadrant certaines activités insalubres, la législation actuelle a été profondément réformée dans son approche en 1976 (loi du 29 juillet 1976). Le suivi de la mise en œuvre de la législation ICPE relève du Préfet de département, qui s'appuie pour cela sur l'inspection des installations classées.

Le principe général de la législation des ICPE est d'encadrer par des régimes spécifiques certains types d'activités énumérés dans une « nomenclature ». Celle-ci définit donc une liste d'activités et de substances générant des risques potentiels pour l'environnement et, pour chacune d'elles, des seuils de classement. Il existe plusieurs niveaux de classement :

Exemples de rubriques ICPE

→ Rubrique n° 1220

(rubrique « substance ») :

Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- Supérieure ou égale à 2 000 tonnes : régime SEVESO AS,
- Entre 200 et 2 000 tonnes : régime de l'autorisation,
- Entre 2 et 200 tonnes : régime de la déclaration.

→ Rubrique n° 2445

(rubrique « activité ») :

Transformation du papier / carton, la capacité de production étant :

- Supérieure à 20 tonnes par jour : régime de l'autorisation,
- Entre 1 et 20 tonnes par jour : régime de la déclaration.

Non classé (NC) : L'installation se situe en dessous des seuils de classement de la nomenclature. Ses risques potentiels pour l'environnement sont jugés très faibles, elles ne sont donc pas « installations classées ». Elles relèvent de la police du maire qui peut encadrer si nécessaire leur fonctionnement ;

Déclaration (D) : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types » ;

Déclaration avec contrôle (DC) : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Autorisation (A) : L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le Préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas, encadrant les conditions de fonctionnement de l'installation ;

Autorisation avec servitudes (AS) : Ce classement correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques importants ; la démarche est la même que pour l'autorisation, mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

L'industrie picarde et le risque industriel ←

Les secteurs les plus importants en termes de risques et nuisances industriels sont, en Picardie, l'agro-industrie avec notamment l'industrie sucrière, les silos de stockage de céréales, les installations de raffinage de plantes pour fabriquer des bio-carburants, la logistique avec la présence de nombreux entrepôts profitant de la proximité de la région parisienne, et la chimie représentée par un nombre significatif de pôles chimiques anciens dans les vallées de l'Oise et de l'Aisne. Par ailleurs, il persiste un tissu industriel ancien constitué d'installations de traitement de surface, de fonderies, de sites de production et de travail chimique du verre, de textile, de papeteries et d'imprimeries, susceptibles de générer des impacts importants sur l'air notamment (plomb, composés organiques volatils, etc.).

Actuellement, les mutations économiques favorisent l'implantation d'entrepôts et d'entreprises de l'agroalimentaire.

Les risques associés sont respectivement l'incendie pour les premiers et, pour certains projets, le risque ammoniac pour les seconds. Enfin, l'agroalimentaire est particulièrement surveillé pour ses rejets liés aux installations de combustion (rejets air), ses rejets de matières organiques (rejets eau) ou le risque de légionellose.

La situation géographique de la Picardie en fait par ailleurs un lieu important de passage de matières dangereuses : sur route notamment, mais également de par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses importantes.

La Picardie compte en outre plus de 180 carrières en activité, allant de l'extraction de roches (Saint Maximin) à celle de galets dans la baie de Somme, en passant par l'exploitation de matériaux alluvionnaires des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

Des inspecteurs pour la sécurité, la santé et l'environnement ←

En Picardie, plus de 60 inspecteurs des installations classées sont chargés de la bonne mise en œuvre de la législation sur les installations classées. Leur mission comporte principalement deux composantes : instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter d'industriels et suivre le fonctionnement des installations existantes.



Les services de l'inspection des ICPE en Picardie

Les activités à caractère industriel sont suivies par la DREAL tandis que les installations à caractère agricole (élevages, abattoirs, etc) sont du ressort des directions départementales des services vétérinaires (DDSV). De plus, en Picardie les installations de traitement de déchets non dangereux (décharges, déchetteries, etc) étaient suivies jusqu'à fin 2008 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) dans l'Oise. La DREAL est chargée de la coordination de l'ensemble de ces services de l'inspection des installations classées.

Nombre d'établissements classés, par département, tous services confondus :

	Nombre d'établissements soumis à autorisation	dont nombre d'établissements Seveso AS	Nombre d'établissements soumis à déclaration
Aisne	540	8	2 894
Oise	530	15	4 060
Somme	555	5	1 556
Picardie	1 625	28	8 510

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter

Si un exploitant souhaite mettre en fonctionnement, ou modifier notablement, une installation soumise à autorisation au titre de la loi ICPE, il doit déposer un dossier en préfecture, afin de démontrer :

1. Que les dispositions de base de son activité, prévues par les textes réglementaires sont respectées.
2. Qu'il utilise les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables dans son secteur d'activité.
3. Que son installation est compatible avec son environnement.

Les deux pièces maîtresses du dossier sont l'étude d'impact et l'étude des dangers. Tandis que la première étudie les impacts chroniques des futures installations et leurs effets sur l'environnement (rejets dans l'air, dans l'eau, déchets produits, etc), la seconde analyse les risques accidentels potentiels (d'explosion, d'incendie, etc). L'analyse qui est faite du dossier intègre l'ensemble des effets de l'installation sur l'environnement : impacts sur la santé, l'eau, sur la qualité de l'air, sur le paysage, la faune et la flore, risques accidentels, etc. Elle aboutit à une autorisation ou un refus d'exploiter du Préfet unique et tenant compte de l'ensemble de ces aspects : on parle d'approche intégrée.

L'instruction du dossier par l'administration se fait en trois étapes :

1. **Une première phase de recevabilité :** l'inspection des installations classées vérifie que le dossier est complet et qu'il met bien en évidence le respect de la réglementation, les impacts des installations projetées sur l'environnement, et l'utilisation des meilleures techniques disponibles (« régularité » du dossier). Si ces critères sont remplis, le dossier peut être soumis aux consultations prévues.
2. **Une phase de consultation** pendant laquelle les communes concernées par les risques et nuisances de l'installation projetée, et les services de l'Etat concernés, émettent leur avis et éventuelles réserves sur celle-ci.
3. **Une phase de synthèse** de l'ensemble des avis émis, ainsi que des réponses apportées par l'industriel, faite par l'inspection des installations classées. Cette synthèse est présentée à une commission présidée par le Préfet de département (souvent la commission départementale environnement, risques sanitaires et technologiques, appelée « CODERST »), afin d'avoir son avis et de permettre au Préfet de prendre sa décision d'autorisation ou de refus. Si l'installation projetée est autorisée, un arrêté préfectoral d'autorisation, définissant les prescriptions techniques encadrant le fonctionnement de l'installation (valeurs limites d'émission dans l'air ou l'eau, moyens de lutte contre l'incendie, etc) est élaboré.

En 2008, la DREAL a reçu 123 dossiers dans ce cadre, aboutissant à 76 arrêtés préfectoraux d'autorisation et 2 arrêtés préfectoraux de refus.

Le suivi des installations classées existantes

Une fois autorisées, les installations sont régulièrement suivies par l'inspection des ICPE. La principale façon d'effectuer ce suivi est de contrôler sur site la vérification de tout ou partie des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations (on parle d'inspection). D'autres moyens sont utilisés par les DREAL, tels que des contrôles de paramètres très précis (valeurs limites d'émissions) effectués par des organismes tiers, ou encore des demandes d'études spécifiques à l'exploitant visant à réduire les risques existants.

Les inspections

Lors d'une inspection, un inspecteur des ICPE vient sur le site afin de constater la présence de mesures techniques ou organisationnelles prévues par la réglementation. Ces inspections donnent systématiquement lieu à un rapport d'inspection reprenant les conclusions et suites proposées. En cas de constat d'écart réglementaire, deux types de suites - qui peuvent être prises simultanément - sont possibles :

1. **Les suites administratives :** le Préfet commence par mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions dans un délai déterminé, par voie d'arrêté préfectoral. Si la non-conformité persiste au-delà de ce délai, il peut alors prendre des sanctions administratives (consignation d'une somme d'argent qui sera restituée à la fin des travaux nécessaires, suspension d'installations, ou encore réalisation de travaux d'office).
2. **Les suites pénales :** les inspecteurs relèvent les infractions au Code de l'environnement constatées par procès-verbal transmis au Parquet. Le procureur peut ainsi soumettre des cas de non-conformité au juge pénal. Les infractions prévues vont de la contravention de 5^e classe (1 500 euros d'amende) au délit (jusqu'à 150 000 euros d'amende et 2 ans de prison). Les infractions les plus constatées sont le fonctionnement sans autorisation (délict) et le non-respect de prescriptions techniques.

En 2008, l'inspection des installations classées en Picardie a diligenté plus de 800 inspections, et a fait réaliser environ 450 contrôles des rejets par des organismes agréés.



Les grandes priorités de l'inspection

Chaque année, une circulaire du ministère chargé de l'environnement définit les priorités d'actions de l'inspection des installations classées. Parmi les grandes priorités pluriannuelles de l'inspection, on peut citer :

→ La réduction en continu du risque industriel à la source

Cœur de métier de l'inspection des installations classées, il s'agit par exemple de suivre la bonne mise en œuvre de la directive IPPC et l'application par les industriels les plus importants des meilleures techniques disponibles de leur secteur d'activité (voir page 39). De nombreux contrôles des rejets industriels dans l'air et dans l'eau, et la remise de nombre d'études spécifiques à l'inspection des installations classées permettent en permanence l'identification d'axes d'amélioration pour la sécurité industrielle, et avec la volonté des exploitants, la mise en place de mesures de sécurité complémentaires.

Concernant le risque technologique, le « risque silos », thématique dominante en Picardie, a fait l'objet d'une action particulière en 2008 qui a porté ses fruits puisque les installations contrôlées en 2008 n'ont pas justifié de proposition de sanction ou mise en demeure.

Par ailleurs l'Inspection veille à inspecter au moins une fois par an les 95 établissements les plus importants de la région, dits prioritaires, au moins une fois tous les 3 ans les 324 établissements dits « à enjeux », et au moins une fois tous les 10 ans l'ensemble des autres installations classées (ce rythme étant progressivement ramené à tous les 7 ans d'ici fin 2012).

→ L'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et l'intégration du risque dans le territoire

Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent être élaborés autour des sites SEVESO AS afin de maîtriser leur urbanisme immédiat et d'éviter la coexistence de zones à risque et d'habitations ; 4 PPRT ont ainsi été prescrits en 2007 et 2008, et leur élaboration se poursuivra ces prochaines années. De la même façon, des « porter à connaissance » des risques industriels et technologiques seront diligentés autour des autres installations à risque (canalisations de transport de matières dangereuses, installations classées, sites pollués connus de l'Inspection).

→ La réduction des délais de traitement des demandes

Dans un souci permanent d'amélioration de la qualité de service rendu, souligné dans le récent plan d'actions stratégiques 2008 - 2012 de l'Etat en Picardie, l'inspection des installations classées fait de la réduction des délais de traitement des dossiers une priorité. Cela concerne essentiellement les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par les industriels : en 2008, plus de 55% des

installations autorisées ont fait l'objet de procédures de moins d'un an. Cette action concerne également le délai de traitement des plaintes concernant des installations classées.

→ La réduction des risques d'origine industrielle pour la santé

Pilier du Grenelle de l'Environnement, la thématique « santé – environnement » fait partie intégrante de l'action de l'inspection des installations classées : réduction des émissions de micro-polluants dans l'eau, de substances toxiques dans l'air, plan local PCB visant à identifier et résorber les rejets d'origine industrielle de PCB en Picardie, mise en œuvre progressive du règlement REACH.

→ L'information, la concertation et la transparence

La concertation et l'information des acteurs concernés par les risques industriels sont la base d'une bonne politique de prévention. De nombreux outils de communication renforcent la transparence de l'action de l'inspection des installations classées. De nombreuses bases de données publiques et sites d'information existent désormais :

- site national d'information sur les installations classées www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr,
- site AIDA sur la réglementation aida.ineris.fr,
- portail PRIMNET sur la prévention des risques majeurs www.prim.net,
- base de données ARIA des accidents industriels aria.ecologie.gouv.fr,
- portail des sites pollués avec les bases de données BASOL basol.ecologie.gouv.fr et BASIAS basias.brgm.fr sur les sites pollués ou potentiellement pollués,
- base de données IREP sur les émissions polluantes www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr.

En outre, l'ensemble des arrêtés préfectoraux signés en Picardie depuis 2004 sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Picardie, rubrique Environnement.



Les risques technologiques

On appelle « risque technologique » le risque industriel résultant de situations accidentelles (explosion d'un stockage de produits inflammables, incendie d'un entrepôt, déversement de produits dangereux dans le milieu naturel, etc...). Il existe dès lors qu'une installation nécessite le stockage ou l'emploi de substances dangereuses. L'importance du

risque technologique, c'est-à-dire la gravité des conséquences d'une situation accidentelle, s'apprécie essentiellement au regard des quantités et des caractéristiques des substances dangereuses utilisées dans une installation, de leurs conditions d'emploi et de stockage, ainsi que de la proximité et la densité de présence humaine autour de l'installation.

→ Contexte législatif et réglementaire

Depuis le 19^e siècle, l'action publique vis-à-vis du risque technologique s'inscrit en France dans le contexte législatif des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui sont devenus en 1976 les installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances dangereuses à l'origine de ce risque sont répertoriées, soit individuellement, soit par famille de risques, dans un décret de nomenclature qui constitue désormais l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement.

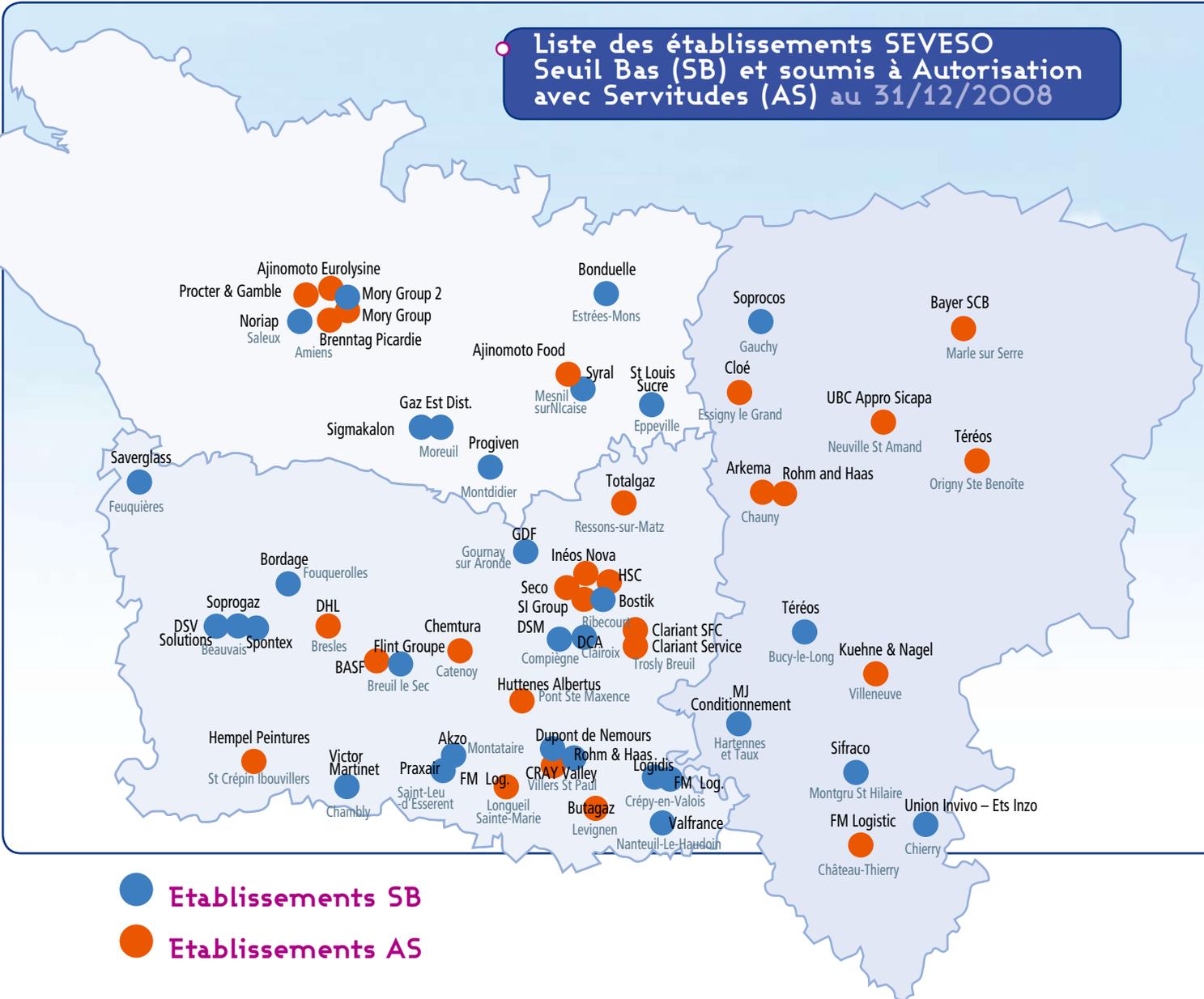
Extraits de la nomenclature

Séries de la Nomenclature	Nature du risque	Exemple de substances visées
1100	Toxiques et très toxiques	Chlore, phytosanitaires, ammoniac, arsenic, substances dangereuses pour l'environnement.
1200	Comburants	Oxygène, peroxydes, eaux oxygénée concentrée.
1300	Substances explosives	Poudres et explosifs, nitrate d'ammonium et certains engrais.
1400	Gaz, liquides et solides inflammables	Gaz naturel ou de pétrole, oxyde d'éthylène, essence, fuel, alcool, éther, certains noir de carbone, ...
1500	Substances combustibles	Bois, papiers, cartons, charbons, soufre, goudrons.
1600	Corrosifs	Acides minéraux et organiques, soude ou potasse caustique.
1700	Radioactifs	
1800	Réagissant violemment à l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Sodium, ...

A la suite de l'accident survenu en 1976 dans une usine chimique de la ville italienne de SEVESO, les substances les plus dangereuses font l'objet d'une réglementation européenne, effective depuis 1982, inspirée de la législation française rénovée en 1976 et 1977.

La directive comporte une liste de substances et de quantités de référence au-delà desquelles leurs utilisateurs et détenteurs doivent respecter une réglementation de sécurité renforcée. Elle prévoit ainsi 2 niveaux progressifs d'obligation, dits « Seuil Bas (SB) » et « Seuil Haut (SH) ». Sa révision intervenue en 1996 est connue sous l'appellation de Directive SEVESO II. La réglementation française relative aux installations classées a été successivement adaptée pour correspondre à ces obligations européennes. Les sites SB sont des installations classées soumises au régime de l'autorisation avec peu d'obligations complémentaires. Les sites atteignant les niveaux SH « seuil haut » de la directive sont soumis en France à un régime d'autorisation avec obligations renforcées, dit de l'autorisation avec Servitudes (AS).

Liste des établissements SEVESO
Seuil Bas (SB) et soumis à Autorisation
avec Servitudes (AS) au 31/12/2008



- Etablissements SB
- Etablissements AS



Obligations réglementaires spécifiques aux sites SEVESO AS et SB

Les installations classées soumises à autorisation qui atteignent le seuil bas ou le seuil AS d'application de la directive SEVESO sont soumis à des obligations particulières fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Pour tous (AS et seuil bas) :

- Elaboration d'une étude de dangers réalisée selon la nouvelle approche des risques et assortie d'un tableau de synthèse de la gravité et de la probabilité d'occurrence de l'ensemble des accidents potentiels (avant le 7 octobre 2010 pour les SB) ;
- Communication d'un inventaire triennal des substances SEVESO susceptibles d'être stockées dans l'établissement ;
- Définition d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), accompagnée d'une information spécifique du personnel.



Pour les AS (seuil haut de la directive SEVESO) :

- Leur autorisation est :
 - accompagnée de l'instauration de servitudes d'utilités publiques indemnisables par l'exploitant sur les terrains devant faire l'objet de restrictions d'usage pour des raisons d'exposition à des risques ;
 - soumise à la constitution d'une garantie financière couvrant le coût estimé de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que celui des interventions nécessitées par un accident ou une pollution ;
- Obligation de révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- Mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- Comptes-rendus annuels à l'administration de la mise en place de la PPAM, des performances du SGS et d'un retour d'expérience sur les accidents ou presque accidents survenus sur le site ;
- Obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) ;
- Changements d'exploitants soumis à une autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières.

Ces obligations imposent un suivi très régulier de ces sites par l'inspection des installations classées, qui visite au moins une fois par an l'ensemble des sites SEVESO AS. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) doit être rédigé et mis en œuvre par le Préfet pour chacun de ces sites AS. Enfin, un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré (voir page 18).

→ La politique nationale de prévention et la nouvelle approche des risques technologiques

La prévention et la gestion des risques technologiques ont été fortement modifiées et renforcées par la loi « risques » du 30 juillet 2003, afin d'éviter le renouvellement d'accidents comme celui de l'usine AZF de Toulouse en 2001.

Depuis cette loi, les risques technologiques liés à une installation classée doivent être évalués au regard de leur gravité potentielle et de leur probabilité d'occurrence, en sus de leur intensité.

Les textes d'application et notamment l'arrêté ministériel « PGIC » du 29 septembre 2005 et la circulaire du 28 décembre 2006 posent les bases de la nouvelle approche des risques en définissant les modalités de prise en compte de l'intensité, de la gravité, de la probabilité et de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents identifiés comme pouvant toucher des tiers à l'extérieur des sites industriels.

Le principe de la priorité de réduction du risque à la source est rappelé en bonne place dans le nouveau dispositif comme l'étape préalable d'un dispositif qui se prolonge à l'extérieur des usines par des mesures publiques de régulation de l'urbanisme, d'information préalable et de secours aux populations. L'objectif de cette défense en profondeur est de réduire à chaque stade l'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, leur probabilité d'occurrence, leur distance d'effet, la densité et la vulnérabilité et personnes exposées.

Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont l'une des mesures phare de la loi risques. Leur élaboration permettra de mettre un terme à des situations de trop grande proximité entre des sites AS existants et des populations exposées à des niveaux de risque technologique « très graves ». Cela sera permis par la définition autour des sites

AS de mesures foncières, pouvant aller jusqu'au délaissement et à l'expropriation dans les zones exposées à un risque très grave. Ces mesures limiteront également le développement de l'urbanisation dans les zones à risque.

Le développement de l'information et de la communication en vue de l'émergence d'une culture du risque est une volonté nettement affichée dans la loi

« risques » qui doit contribuer à faciliter et à promouvoir la concertation entre les différentes parties : entrepreneurs, services publics, mais aussi et surtout élus, salariés et riverains. Pour ces derniers, une meilleure appropriation des caractéristiques du risque constitue un outil d'amélioration de leur comportement face à une situation de crise.

De la prévention des risques à la protection des populations : 4 piliers opérationnels de la gestion des risques technologiques

La politique de « défense en profondeur » s'articule autour de 4 axes de prévention et d'intervention successifs :

1. Le point de départ est une analyse des risques par l'industriel lui permettant de choisir des procédés, des technologies, des installations et des équipements optimisés au plan de la sécurité pour ramener le risque à un niveau aussi bas que possible. La même démarche doit ensuite être appliquée vis-à-vis des dispositifs et procédures de sécurité notamment préventifs. Ces dispositions sont exposées dans l'étude de dangers qui doit caractériser la probabilité, l'intensité et la gravité des phénomènes dangereux résiduels, ainsi que leurs effets potentiels sur les tiers exposés à l'extérieur du site.

2. La seconde étape réside dans l'éloignement des populations et des risques. Des mesures de maîtrise de l'urbanisation s'imposent face à la persistance d'impacts possibles pour la sécurité des tiers à l'extérieur des sites industriels. Elles visent à réduire les conséquences humaines des accidents potentiels en limitant le nombre de personnes susceptibles d'être impactées. Elles prennent le plus souvent la forme d'un zonage des zones d'effet et d'un règlement (règles d'urbanisme) au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU). Des servitudes d'urbanisme peuvent être également instaurées dans ces zones lorsque les communes touchées ne sont pas dotées d'un PLU.

3. Le troisième volet a trait à l'organisation de la diffusion de l'information et de la communication préventive, ainsi que de la concertation vis-à-vis des risques technologiques et de leur prévention, d'impliquer l'ensemble des parties intéressées dans la stratégie de prévention des risques : visites de site, enquêtes et réunions publiques, comités locaux d'information et de concertation (CLIC), organisation et communication autour des exercices d'application des plans de secours, etc.

4. Le quatrième pan du dispositif réside dans les plans de secours : il s'agit des POI (plan d'opération interne), mis en œuvre par l'exploitant sous sa responsabilité et des PPI (plans particuliers d'intervention) élaborés et mis en œuvre par le Préfet quand les effets d'un événement accidentel risquent de déborder des limites de propriété de l'établissement (interventions ainsi qu'alerte, information et le cas échéant confinement ou évacuation des populations).



L'étude de dangers, outil de base de la prévention des risques technologiques et de l'action des Inspecteurs des Installations classées

La création ou l'extension d'installations classées de nature à générer des risques technologiques significatifs est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du Préfet après que l'exploitant ait démontré dans un dossier et plus particulièrement dans son étude de dangers que les risques pouvaient être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation. La délivrance de l'autorisation d'installations classées peut être subordonnée à leur éloignement d'habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'étude de dangers préparée par l'exploitant est un élément déterminant pour le travail d'analyse de l'inspecteur des installations classées pour l'élaboration des prescriptions qui devront être mises en œuvre par le demandeur. C'est également un document essentiel pour la bonne information du public et pour la consultation des différentes parties prenantes qui contribue au processus d'instruction des demandes de nouvelles autorisations.

L'étude de dangers doit être actualisée en continu : le document mis à jour doit être adressé au préfet tous les 5 ans pour les sites AS (et une actualisation unique pour les SB avant fin 2010).

Prise en compte de « Probabilité, Gravité, Intensité, Cinétique »

Jusqu'à l'intervention de la loi « risques » de juillet 2003, les études de dangers des installations classées s'attachaient à inventorier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, à évaluer les distances d'effet « enveloppes », ainsi qu'à rechercher les mesures de sécurité préventives et d'intervention susceptibles de réduire les périmètres affectés. En revanche, ni la fréquence de survenue des accidents potentiels, ni l'effet attendu des mesures de sécurité sur la réduction de l'occurrence des phénomènes dangereux n'étaient évalués, tant pour la délivrance des autorisations que pour l'étendue et la nature des restrictions d'urbanisme à instaurer.

La loi de juillet 2003 prévoit désormais que le nombre et la vulnérabilité des personnes susceptibles d'être impactées constituent également avec la probabilité un facteur déterminant à cet égard.

Des règles et échelles de références pour la caractérisation de l'intensité, de la gravité et de la probabilité ont été fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, alors que l'arrêté

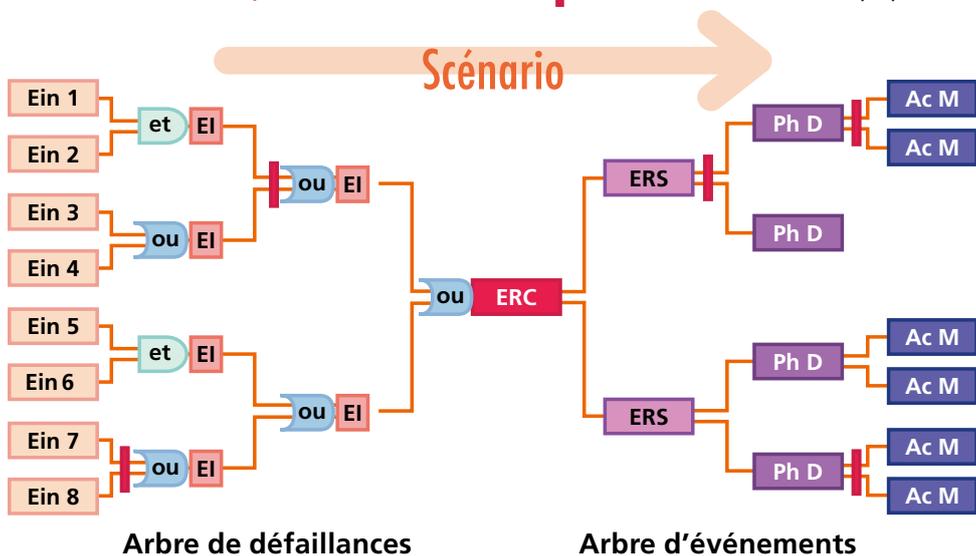
Nœud papillon représentant l'enchaînement des événements pouvant conduire à un accident majeur et situant les mesures de maîtrise des risques

- Evènement indésirable** (Ex : surremplissage d'une cuve d'hydrocarbures) Ein
- Evènement Initiateur** (Exemple : ex corrosion d'une canalisation ou d'un réservoir) EI
- Evènement Redouté Central** (Ex : importante fuite sur une cuve, rupture de canalisation) ERC
- Evènement Redouté Secondaire** (Ex : entraînement d'un nuage de vapeurs d'essence) ERS
- Phénomène Dangereux** (Ex : mise à feu et explosion du nuage d'essence) Ph D
- Accidents Majeurs** (Ex : brûlures irréversibles sur 3 personnes à l'extérieur de l'entreprise) Ac M
- Mesure de maîtrise des risques**

ministériel du 10 mai 2000 pose pour les sites Seveso SB et AS les principes de réalisation des études de dangers. Un vocabulaire technique spécifique à la nouvelle approche a été défini pour les différentes étapes et notions nécessaires à sa mise en œuvre. Evaluer le risque d'accident, c'est donc désormais :

- établir la liste des installations et potentiels dangereux, les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire ;
- analyser pour chacun d'entre eux :
 1. **La probabilité d'occurrence** (par exemple, un accident tous les 10 000 ou 100 000 ans) en tenant compte de la fréquence des diverses causes initiales, ainsi que des niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques susceptibles d'interrompre l'enchaînement accidentel ;
 2. **L'intensité de ses effets** : exposition à des phénomènes physiques susceptibles d'entraîner des blessures irréversibles, le décès de 1% (« létal ») ou de 5% (« létal significatif ») parmi les personnes exposées du fait du rayonnement thermique, de la surpression ou de la concentration de l'air en substances toxiques (exemple : seuil des brûlures létales significatives pour une exposition à plus de 8 kW/ m²) ;
 3. **La gravité des effets sur les personnes** à l'extérieur du site. La gravité est définie comme la conjugaison du nombre des personnes et de l'intensité d'effet auxquels elles sont exposées (ex. : l'exposition de 50 personnes exposées à des blessures irréversibles sera qualifiée d'un niveau de gravité « important ») ;
 4. **Sa vitesse de développement** ou cinétique (l'accident est-il instantané ou laisse-t-il le temps d'évacuer des populations entre sa détection et la manifestation des premières atteintes aux tiers).

La représentation la plus significative de la nouvelle approche est le nœud papillon, qui met en évidence les causes possibles d'un accident, leurs enchaînements, ainsi que la position des mesures de maîtrises des risques. Cet arbre permet de quantifier la probabilité d'occurrence, ainsi que les bénéfices attendus des mesures de sécurité techniques et organisationnelles de prévention limitant la probabilité et l'intensité des phénomènes dangereux pouvant avoir des effets hors des limites de propriété des installations.



Echelle de gravité des accidents en fonction du nombre de personnes affectées (schéma N°1)

← Zone d'effet (intensité)

	Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
Désastreuse	> 10	> 100	> 1000
Catastrophique	1 à 10	10 à 100	100 à 1000
Importante	1	1 à 100	1 à 10
Sérieuse	0	1	1 à 10
Modérée	0	0	< 1

Gravité ↑

La gravité se décline en 5 niveaux (schéma N°1) et conjugue le nombre de tiers susceptibles d'être présents dans une zone avec l'intensité des effets auxquels ils seraient exposés. Ainsi, un accident potentiel sera qualifié d'important s'il expose 9 personnes à des effets létaux à 1%.

Les probabilités sont rangées en 5 classes allant de A à E (schéma N°2).

Appréciation de l'acceptabilité et de la démarche de maîtrise des risques (schéma N°2)

Niveaux	Probabilité qualitative	fréquence
Très forte : A	Évènement courant	0,01 fois / an
Forte : B	Évènement probable	0,001 fois / an
Élevée : C	Évènement improbable	0,0001 fois / an
Moyenne : D	Évènement probable	0,00001 fois / an
Faible : E	Évènement possible mais extrêmement peu probable	0,000001 fois / an

↑

Les nouvelles demandes d'autorisation ou la persistance des sites SEVESO AS et SB existants ne peuvent être jugées acceptables que si elles n'exposent pas les tiers à des niveaux de risques trop élevés. Les exploitants doivent démontrer dans leurs études de dangers que leurs installations et mesures de sécurité permettent d'atteindre dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de leurs installations.

Pour les sites SEVESO AS et SB, l'arrêté ministériel SEVESO du 10 mai 2000 modifié définit une grille d'appréciation du niveau « acceptable » ou « inacceptable » du risque généré par un industriel. Tous les accidents potentiels doivent être positionnés dans une case de la matrice (dite matrice MMR). Les accidents positionnés dans le secteur rouge présentent un niveau de risque trop élevé : les installations concernées ne peuvent être autorisées, sauf à mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque pour revenir dans une case orange (schéma N°3).

Matrice MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) (schéma N°3)

	Faible E	Moyenne D	Elevée C	Forte B	Très forte A
Désastreuse					
Catastrophique			Risque trop élevé		
Importante	Risque à réduire				
Sérieuse					
Modérée		Risque moindre			

Gravité ↑

→ Probabilité

Dans la partie orange, l'installation en question peut être autorisée, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu pour la sécurité du site et de son voisinage. Dans la partie jaune, l'installation peut persister et de nouvelles installations peuvent être autorisées sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles financièrement acceptables. Cette approche, plus fine et plus exhaustive qu'elle ne l'était avant la loi de 2003, exige des exploitants et de l'inspection des installations classées une rigueur particulière dans la compréhension du risque technologique.



→ Les PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques)

La réduction du risque à la source est la première priorité guidant l'action de l'inspection des installations classées. Cependant, l'application des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables peut s'avérer insuffisante. Les effets des phénomènes dangereux peuvent déborder des limites de propriété et exposer des populations à des niveaux de risques trop importants. Dans ce cas, les nouvelles demandes d'autorisation ne peuvent qu'être rejetées. Pour les installations classées SEVESO AS existantes, le PPRT permet de mieux protéger les habitants en maîtrisant l'urbanisme dans les zones d'exposition aux risques.

Les principes

Autour des sites SEVESO AS, 7 types de zones d'aléas seront définis en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence de phénomènes dangereux potentiels (la combinaison entre intensité et probabilité est appelée « aléa »).

Des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'aléa considéré seront alors définies pour chaque zone, à l'issue d'un processus d'association et de concertation de l'ensemble des acteurs concernés : possibilité d'expropriation ou de délaissement pour les habitations existantes exposées à des aléas très importants, prescriptions techniques sur les

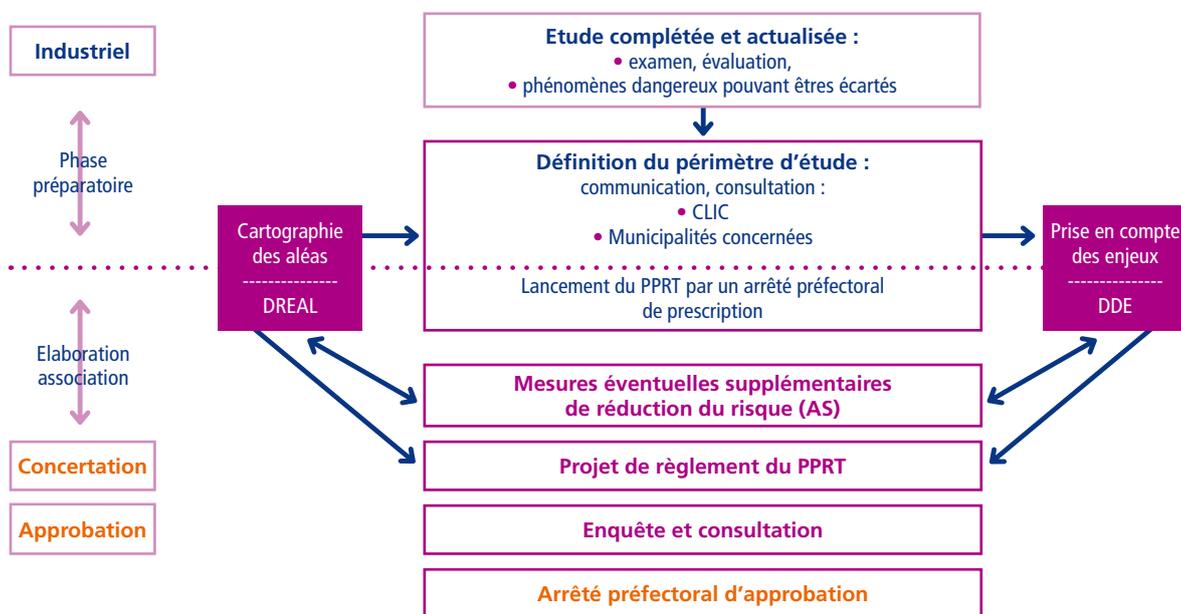
bâtiments existants afin de limiter les effets d'accidents potentiels (renforcement du vitrage par exemple), etc.

En dehors des zones d'expropriation et de délaissement, des mesures de réglementation de l'urbanisme modulées seront instaurées pour limiter le nombre et la sensibilité des personnes exposées aux risques :

- Droit de préemption au profit des collectivités locales en charge de l'urbanisme ;
- Nouvelles constructions interdites ou limitées selon leur niveau d'exposition ;
- Prescriptions sur l'urbanisme existant et les nouvelles constructions visant à réduire leur vulnérabilité.

Le plan de zonage brut est le principal document de travail pour l'élaboration du PPRT. Il résulte de la superposition de l'aléa et des enjeux dans le périmètre d'étude du PPRT. La cartographie de l'aléa est élaborée par la DREAL à partir du recensement et de la caractérisation des phénomènes dangereux de l'étude de dangers. L'analyse et la cartographie des enjeux sont quant à elles réalisées par la DDE en étroite collaboration avec les collectivités locales. Elles recensent la nature de l'ensemble des constructions implantées dans les zones d'aléa.

Les différentes étapes de l'élaboration d'un PPRT



L'association & la concertation

Le PPRT est élaboré dans un processus de réunions de travail avec les Personnes et Organismes Associés (POA) et de concertation avec le public (réunions publiques, affichage, mise à disposition de documents, recueil d'avis et de questions, enquête publique, etc). Ces POA associent un grand nombre d'acteurs désignés par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. On y trouve notamment les collectivités locales, des associations et représentants des riverains, les exploitants des SEVESO AS à l'origine des risques

et des services de l'Etat. Ils contribuent à l'inventaire des enjeux, réagissent aux éléments préparatoires, orientations et stratégies proposées par les services instructeurs pour la définition des différents zonages, mesures et règlements d'urbanisme qui constitueront le PPRT. Ces dispositions sont adaptées aux spécificités locales du site industriel dans les limites des modulations permises par les directives ministérielles et le guide d'élaboration des PPRT.

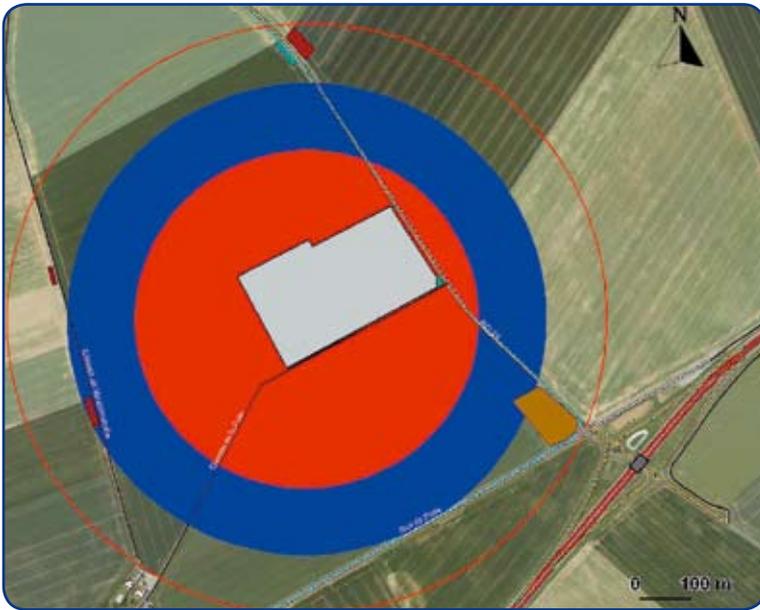
A l'issue de sa mise au point par les POA et les services instructeurs, le projet de PPRT comporte :

- un plan de zonage,
- les différents règlements de zone,
- une notice de présentation et de justification de la démarche, ainsi que de motivation du zonage réglementaire et de ses règlements, est mise à la disposition du public.

La version éventuellement amendée est ensuite soumise aux acteurs associés, puis à l'ensemble de la population lors d'une enquête publique.

L'Approbation

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation, est approuvé par arrêté préfectoral. Sa mise en œuvre nécessitera ensuite des conventions bi ou tripartites entre les collectivités concernées, l'Etat et l'exploitant, pour financer les éventuelles mesures d'expropriation ou de délaissement qui auraient été retenues.



- Emprise du site industriel.
- Zone d'interdiction stricte.
- Zone d'autorisation limitée
- périmètre d'exposition aux risques

PPRT Butagaz - Superposition du projet de zonage réglementaire et des enjeux.

Les PPRT en Picardie

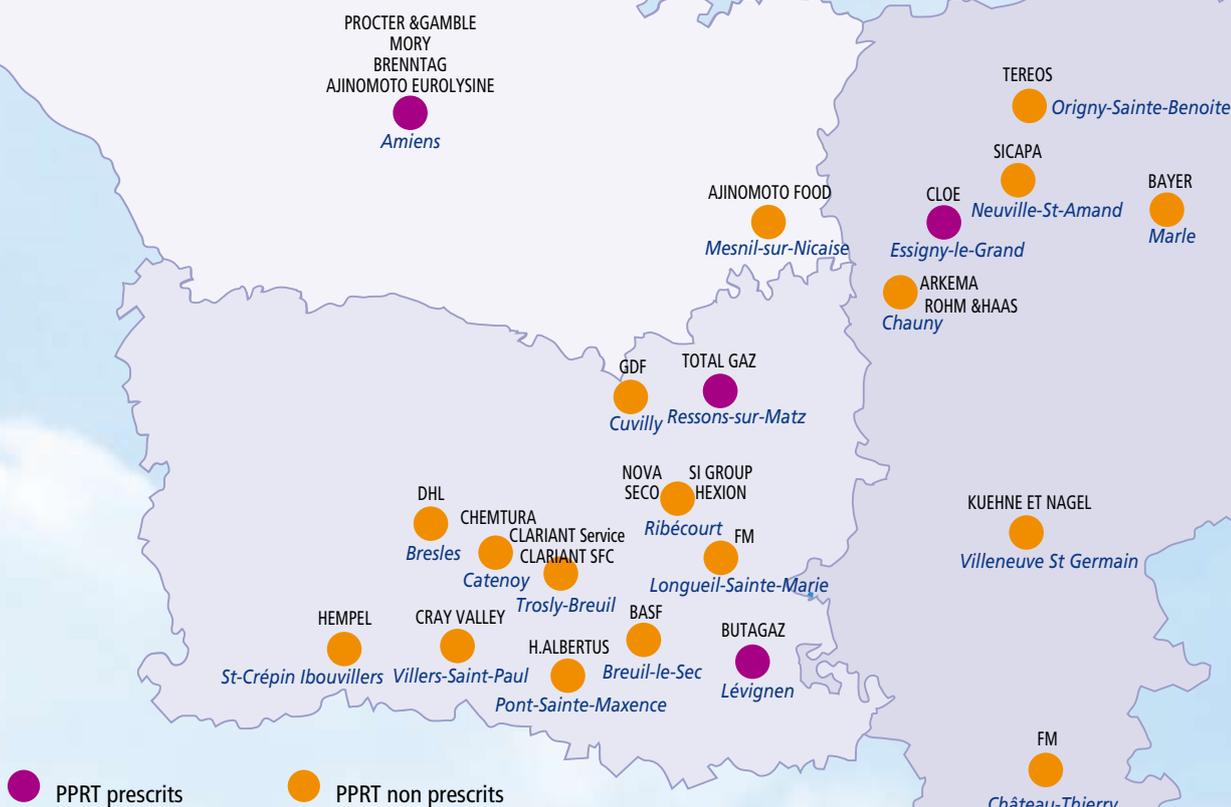
En décembre 2008, la Picardie comptait 28 SEVESO AS qui vont occasionner l'élaboration de 20 PPRT (certains étant regroupés au sein d'une même plate-forme : Amiens Nord, Ribécourt, Chauny et Trosly Breuil). Un vingt et unième PPRT devra être également élaboré pour le stockage de Gaz souterrain de Gournay sur Aronde qui n'est pas un site SEVESO, mais relève de l'article 3-1 du Code Minier.

Une mise à jour de leur étude de dangers a été demandée à l'ensemble des exploitants pour prendre en compte les principes de la nouvelle approche des risques et, le cas échéant, étudier et proposer des mesures complémentaires de réduction des risques tirant notamment profit des évolutions technologiques.

PPRT	Nombre de Seveso AS	Nombre de PPRT	Risque dominant dans le PPRT			
			Entrepôts	Chimie	Liquides inflammables / GPL	Stockage souterrain
Aisne	8	7	4	2	1	0
Oise	15	12	2	7	2	1
Somme	5	2	0	2	0	0
Cumul	28	21	6	11	3	1
			29%	52%	14%	5%

En 2008, 14 établissements SEVESO AS ont remis une étude de danger, ou un complément à celle-ci, à l'administration. Fin 2008, 4 PPRT ont été prescrits par les Préfets de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise pour les sites d'Essigny le Grand, d'Amiens, de Ressons sur Matz et de Lévigien. Ce dernier a fait l'objet d'une réunion de présentation publique en décembre 2008 et devrait pouvoir être approuvé par le Préfet de l'Oise avant la fin du premier semestre 2009.

Les PPRT en PICARDIE à fin 2008



Les CLIC en Picardie

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), institués par la loi de juillet 2003 et le décret du 1^{er} février 2005 (R 125-29 à 125-34 du Code de l'Environnement), doivent être créés autour de chaque site SEVESO AS dès lors que son périmètre d'exposition aux risques inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des sites AS. Ils constituent un cadre d'échange et d'information entre les représentants des collectivités territoriales, des exploitants des sites, des associations et des riverains, de personnes qualifiées, du personnel des entreprises, ainsi que des services publics compétents pour les différents aspects des risques technologiques (protection civile, incendie et secours, équipement, emploi et formation professionnelle, inspection des installations classées).

Les membres du CLIC sont nommés par le Préfet et se réunissent au moins une fois par an. Les comptes-rendus des réunions sont consultables sur le site Internet de la DREAL Picardie.

En Picardie, 13 CLIC fonctionnent depuis 2007 regroupant 22 industriels classés "AS".

Les premières réunions de CLIC ont révélé un intérêt fort des diverses parties prenantes. Elles ont permis la présentation par l'industriel de ses installations, et par la DREAL de son action de suivi de l'établissement et du nouveau contexte réglementaire lié aux risques technologiques. Le CLIC et ses membres sont appelés au titre des Personnes et Organismes Associés à jouer un rôle actif dans l'élaboration des PPRT.

Zoom sur...

le PPRT Butagaz à Lévignen, premier PPRT prescrit en Picardie en 2008

Le 1^{er} PPRT de la région Picardie, relatif à l'établissement Butagaz de Lévignen, a été prescrit par le Préfet de l'Oise le 11 décembre 2007. Après la première réunion des Personnes et Organismes Associés (POA), désignés par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, un travail en sous-groupes a été engagé par la DREAL Picardie et la DDEA de l'Oise. Deux réunions de groupes de travail « aléas » et « enjeux » ont été organisées. Lors de ces réunions, les cartographies des aléas, des enjeux et la superposition des aléas et des enjeux ont été présentées aux POA.

La phase stratégique du PPRT a ensuite été validée par les POA lors d'une réunion plénière en octobre 2008. Pour chaque type de zone obtenue dans le plan de zonage brut, différents scénarii ont été proposés : le scénario correspondant aux préconisations du guide PPRT pour la zone concernée, d'autres variantes de scénarii plus conservatoires. A l'issue de cette phase stratégique et après la validation d'un scénario, le projet de PPRT Butagaz de Lévignen, composé d'une note de présentation, d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, a été rédigé par les deux services instructeurs (DREAL et DDEA).

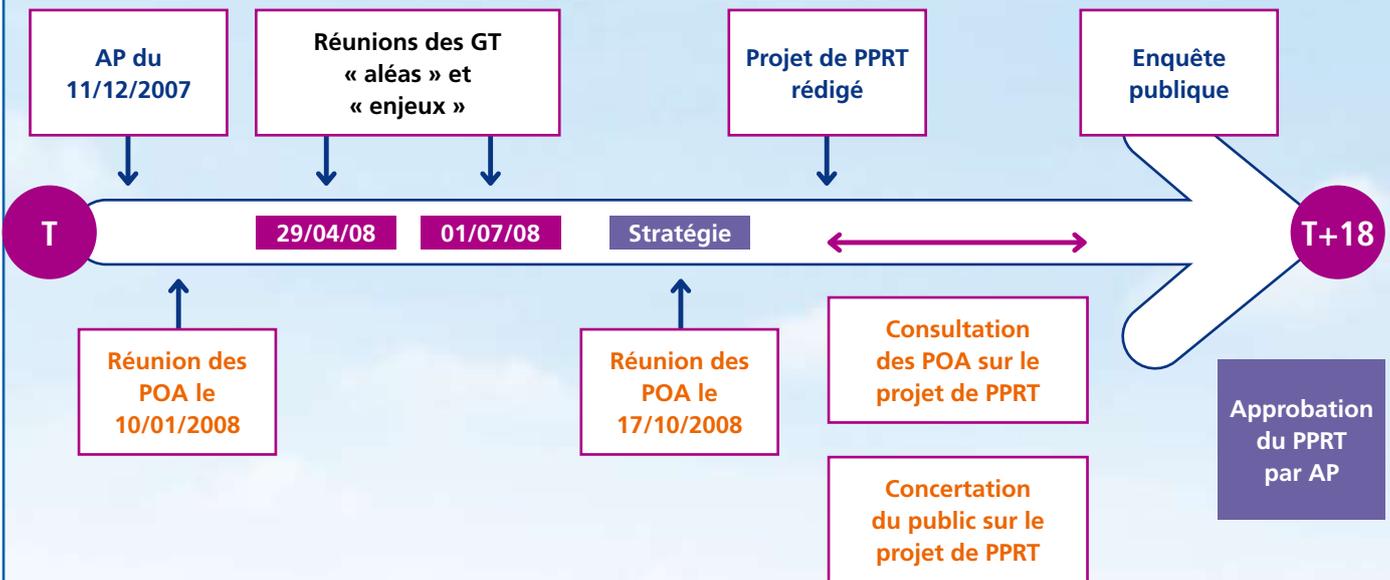
Ce PPRT a été élaboré en concertation avec le public :

- Un avis de concertation publique est paru dans 2 journaux locaux en septembre 2008 ;
- Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (dont le projet de PPRT, finalisé le 15 novembre 2008) ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Lévignen et sur les sites internet de la Préfecture de l'Oise et de la DREAL Picardie (le projet de PPRT a été mis à la disposition du public pendant plus d'un mois) ;
- Un registre a été mis en place à la Mairie de Lévignen et une boîte aux lettres électronique (levignen-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr) a été créée pour recueillir les observations du public ;
- Une réunion publique d'information a été organisée le 5 décembre 2008 à Lévignen.



Le PPRT Butagaz de Lévignen devrait être soumis à enquête publique en mars 2009. Il sera vraisemblablement signé avant le 11 juin 2009 ce qui permettra de respecter le délai de 18 mois entre la prescription et l'approbation.

Stockage sous talus



→ Le suivi des sites SEVESO AS en Picardie

Des investissements pour la sécurité

L'action de la DREAL en 2008, associée à la volonté des industriels de réduire le risque technologique qu'ils génèrent, a permis nombre d'investissements pour réduire le risque généré par les établissements SEVESO de Picardie. Ces investissements sont évalués à près de 3 millions d'euros en 2008 pour les établissements SEVESO ; quelques exemples sont donnés ci-dessous.

→ Les établissements SEVESO de la société FM Logistic en PICARDIE

La société FM Logistic a investi en 2008 près d'un million d'euros pour la mise en place de mesures de réduction du risque à la source sur ses sites AS picards. L'exploitant a pris des mesures complémentaires pour les cellules contenant des produits dits « à risques » (inflammables, comburants, aérosols, toxiques) : sur l'ensemble des sites SEVESO de Picardie. Ces produits sont désormais exclusivement stockés dans des cellules de taille réduite (environ 1 000 m²) afin de limiter les effets d'un éventuel incendie.

Sur le site de Château Thierry (Aisne), certaines cellules ont même été divisées en deux pour atteindre une surface de 500 m² chacune, ceci grâce à la construction de murs pour près de 40 000 euros. La mise en place des équipements de sécurité pour l'ensemble des 6 cellules ainsi obtenues a coûté près de 700 000 euros (sprinklage, détecteurs et extracteurs de gaz, ainsi que des grilles dans les rayonnages des cellules aérosols, platelage en bois entre les étages pour le stockage des liquides inflammables...).

Sur le site de Longueuil Sainte Marie (Oise), les cellules destinées au stockage des aérosols ont été réduites de 20% et ont été aménagées en conséquence : détecteurs et extracteurs de gaz, installations électriques spécifiques aux zones ATEX, sprinklage. Le coût de ce dispositif est d'environ 200 000 €.



Vue générale du site SAICA

→ Papeterie SAICA à VENIZEL

En 2007 et 2008, l'inspection des installations classées a instruit la demande présentée par la société SAICA VENIZEL relative à l'augmentation et à la modernisation des capacités de production de papiers du site, et à sa régularisation. Le projet (décrit page 47), a entraîné la disparition de stockages de produits toxiques dont l'ammoniac. Ceci a conduit à une réduction très notable des risques présentés par le site et à un déclassement du site SAICA VENIZEL du seuil SEVESO seuil bas : le site n'est désormais plus concerné par la directive SEVESO.



Mur coupe-feu séparant 2 cellules - FM Logistic à Château-Thierry



Stockage
d'alcools
TEREOS

→ TEREOS à Origny Sainte Benoîte

La société TEREOS est autorisée à exploiter une sucrerie-distillerie sur la commune d'Origny Sainte Benoîte. La capacité de la sucrerie est de 20 000 tonnes par jour pendant la campagne betteravière. Le site relève du seuil de l'autorisation avec servitudes pour le stockage de 41 925 tonnes de liquides inflammables.

Des travaux importants, s'élevant à près de un million d'euros, ont été réalisés en 2008 concernant la voirie qui ceinture le dépôt « Sud » : elle permet aux services de secours un accès aux stockages avec des camions type « grande échelle ». Ces travaux ont par ailleurs été l'occasion d'amélioration des dispositifs de rétention du secteur, s'agissant des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

→ Ajinomoto Eurolysine à Amiens

Suite à la révision de son étude de dangers, la société Ajinomoto Eurolysine a réalisé plusieurs investissements afin de réduire les effets toxiques en cas d'accident sur leurs installations d'ammoniac.

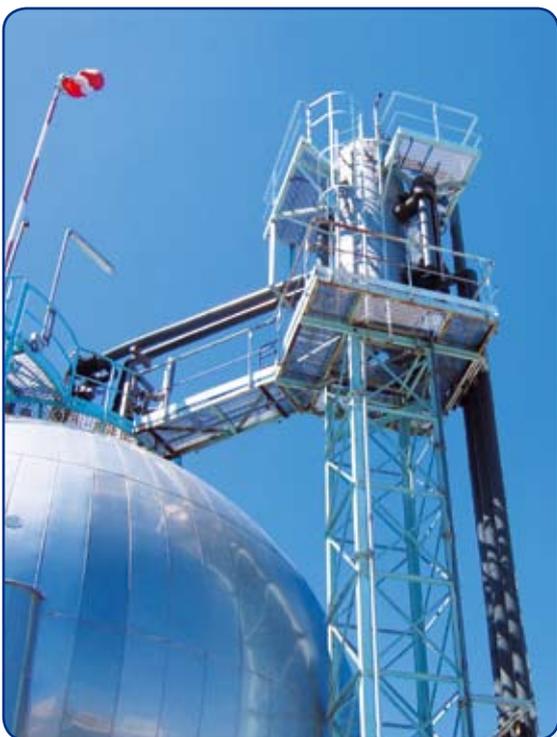
La société a investi près de 50 000 € pour l'installation de systèmes fixes. L'exclusion du scénario « rupture du bras de dépotage » de la démarche PPRT sera conditionnée à la mise en place d'une vanne à limitation de débit qui s'ajoutera au disconnecteur déjà en place.

Des investissements majeurs sont par ailleurs encore à l'étude, et seront validés courant 2009, afin de réduire la quantité d'ammoniac susceptible d'être relâchée à l'atmosphère en cas d'accident, et de réduire ainsi notablement l'étendue des zones d'effet associées à l'établissement.

Un autre axe de progrès est la réduction de 40 % du volume d'ammoniac présent dans le ballon d'équilibrage permettant en cas de fuite une réduction significative des périmètres de danger.

Ballon
d'équilibrage
Ajinomoto
Eurolysine

Système fixe
de dépotage
Ajinomoto
Eurolysine



→ **SI Group à Ribecourt**

Dans la mise à jour de son étude des dangers, la société SI Group Ribecourt SAS a étudié la dispersion d'un nuage toxique de formol suite à un emballement thermique lors de la fabrication d'une de ses résines (rejet par le catch-tank, rejet par la cheminée, rejet par ouverture du réacteur). Les accidents correspondant étant positionnés en zone MMR1 ou NON de la matrice MMR, l'exploitant a exploré les solutions possibles pour réduire les distances d'effets : modification de la ligne d'évent vers le catch-tank et modification de la pression de tarage des disques de rupture, réduction de la taille des lots fabriqués, captation des vapeurs émises par le catch-tank au cours de l'emballement. Aucune de ces solutions n'ayant apporté un gain de sécurité suffisant pour placer les accidents dans la zone de risque modéré de la matrice MMR, la société SI Group Ribecourt SAS a mis fin à la production de ce grade de résine sur le site de Ribecourt avant la fin de l'année 2008.



Réacteur

Catch-tank



→ **Totalgaz à Ressons sur Matz**

En 2008, suite à la mise à jour de l'étude de dangers, la société TOTALGAZ qui exploite un stockage de GPL à Ressons sur Matz (Oise) a mis en œuvre les mesures d'amélioration de la sécurité suivantes :

- mise en place d'un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site ;
- réduction à 5 du nombre de camions en stationnement sur le site de façon à diminuer le volume de la zone encombrée.



Poste de déchargement



Poste de chargement et sphère de stockage de GPL sous talus

Le suivi des sites SEVESO

Les sites SEVESO AS sont des établissements qui stockent ou utilisent des quantités significatives de substances dangereuses. Ils nécessitent un suivi soutenu de l'inspection des installations classées et doivent notamment faire l'objet d'au moins une inspection annuelle approfondie portant sur les aspects techniques, ainsi que sur les aspects organisationnels.

La conformité des installations, équipements et modalités d'exploitation vis-à-vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et des arrêtés ministériels sectoriels est vérifiée par des inspections physiques des installations et par des examens documentaires. Des essais de matériels et de procédures sont réalisés lors de ces inspections.

En 2008, les 27 sites SEVESO AS physiquement existants (le 28^e n'a été autorisé qu'en octobre 2008) ont été inspectés au moins une fois. Peu de mises en demeure ont été proposées suite à ces inspections, ce qui traduit un niveau de sécurité croissant constaté sur les sites SEVESO AS en 2008.

Inspection des SEVESO en Picardie	2005	2006	2007	2008
SEVESO AS				
Nombre de sites	30	30	30	28
Nombre de sites inspectés	25	29	29	27
Nombre d'inspections techniques	36	51	28	34
Nombre d'inspections SGS	25	29	22	7
Nombre d'établissements concernés par des procès-verbaux ou mises en demeure	5	6	3	4
SEVESO SB				
Nombre de sites	32	34	32	32
Nombre de sites inspectés	13	18	11	18
Nombre d'inspections	16	20	15	23

La qualité du système organisationnel mis en place pour garantir la fiabilité des facteurs humains et organisationnels de sécurité est appréciée à travers l'évaluation du système de gestion de la sécurité (SGS). L'examen du système documentaire (manuel de sécurité, procédures, enregistrements, ...) est recoupé par des vérifications des ateliers et de la formation des opérateurs.

Ces inspections approfondies sont le plus souvent programmées et annoncées à l'avance afin que les personnes qualifiées puissent se tenir à la disposition des inspecteurs et organiser les essais pressentis. Elles peuvent être complétées, le cas échéant, par des inspections inopinées à l'initiative des inspecteurs ou en application de directives régionales ou nationales. Les incidents significatifs et accidents doivent être déclarés sans délais et déclenchent d'autres types d'inspections lorsque les circonstances l'exigent. Les réunions sur site à l'occasion des réunions de travail pour l'examen des dossiers en cours (extension ou modifications d'installations, actualisation des études de dangers, exercices POI ou PPI) sont également mises à profit pour des visites et examens ponctuels des installations.



Inspections des Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'accidentologie montre qu'au moins un dysfonctionnement de nature organisationnelle figure parmi les causes d'accident dans 80 % des accidents majeurs survenus dans un passé proche. L'obligation pour les industriels Seveso AS de disposer d'une politique structurée et formalisée de prévention des accidents majeurs (PPAM) et de gestion de la sécurité (SGS) répond à cet état de fait.

Cette obligation a été traduite en droit français dans l'arrêté ministériel « SEVESO » du 10 mai 2000. Les SGS s'inscrivent le plus souvent dans le système de gestion général de gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité au travail, ainsi que de sécurité de l'environnement. Ces systèmes dits QHSE sont habituellement bâtis sur des référentiels de type ISO, EMAS, DNV, etc... En revanche, les exploitants doivent être en mesure de justifier de la pertinence et de l'efficacité du système mis en place, de ses liens et de sa cohérence avec l'analyse des

risques, ainsi que de sa conformité vis-à-vis des 7 thèmes décrits dans son annexe III (Organisation et formation, Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs, Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation, Gestion des modifications, Gestion des situations d'urgence, Gestion du retour d'expérience, Contrôle du système de gestion de la sécurité et audits et revues de direction). Cela permet de répondre aux 4 phases du "Plan-Do-Check-Act" de la roue de progrès de DEMING.

Une inspection du SGS d'un SEVESO AS consiste à examiner, par sondage aléatoire ou ciblé, des éléments de la PPAM : tenue des enregistrements des incidents, cohérence de la procédure, interview de personnes en charge de son élaboration et de son application, etc. Les premières inspections avaient pour objectif de vérifier l'existence même du SGS et d'un document formalisé. Par la suite, elles ont progressivement exploré les différents niveaux des procédures, modes opératoires, enregistrements, fonctions, secteurs de l'usine, responsables, opérateurs, intervenants en prenant comme point de départ des investigations d'un des 7 points de l'annexe III précitée. L'objectif est de s'assurer de la cohérence de l'ensemble, de la réalité de l'application et l'appropriation du système par les personnels de l'entreprise dans leur domaine de compétence ainsi que du bon fonctionnement de la boucle d'amélioration continue.

Des voies de progrès ont été presque systématiquement identifiées et notifiées aux exploitants pour la formalisation des procédures, la définition et la gestion prévisionnelle des besoins en formation, l'enregistrement et l'exploitation des informations relatives aux incidents, accidents et aux tests périodiques des équipements de sécurité. Le niveau des SGS investigués est généralement satisfaisant, même si des progrès sont encore à accomplir pour certains et notamment vis-à-vis de l'appropriation et de leur utilisation comme outil de référence technique pour la gestion de la sécurité. Les manques et voies d'améliorations identifiées sont exposées en fin de visite à la direction des entreprises, ainsi que très souvent en présence de nombre de leurs personnels mis à contribution. Les insuffisances marquées font l'objet de relevés d'infraction et de propositions de suites administratives.

L'importance des SGS s'est encore très significativement accrue avec la loi « risques » de 2003 et la prise en compte des probabilités des phénomènes dangereux et accidents dans les décisions publiques d'acceptabilité des sites industriels, de maîtrise de l'urbanisation et de mesures foncières des PPRT. La fréquence de survenue des événements initiateurs est en effet atténuée par le nombre et la qualité des mesures de maîtrise des risques mises en place pour interrompre le processus accidentel à différents stades de son développement. L'évaluation initiale et la garantie du maintien dans le temps des niveaux de confiance de l'ensemble de ces mesures, tant techniques qu'organisationnelles, reposent, à des degrés divers, sur le bon fonctionnement du SGS à travers les 7 thèmes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.



Les silos de stockage de céréales, un enjeu important en Picardie

Les silos et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, sont des installations classées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique comprend en France environ un millier d'établissements soumis à autorisation (volume de stockage supérieur à 15 000 m³) et plusieurs milliers d'installations déclarées (capacités de stockage entre 5 000 m³ et 15 000 m³).

Ces installations peuvent engendrer trois principaux types de dangers : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

L'auto-échauffement est causé par la fermentation aérobie ou anaérobie des grains, ou lorsque les conditions de stockage présentent des températures trop élevées. Si cet auto-échauffement est non maîtrisé, il peut conduire à un **incendie**. Ce type de phénomène survient de façon générale quand les trois conditions suivantes sont réunies : une source d'inflammation, une matière combustible (céréales ou poussières) et un comburant (l'air). Enfin, les accidents les plus notables sont causés par **des explosions**, qui surviennent lorsque les poussières en suspension ou des gaz inflammables (produits par les phénomènes d'auto-échauffement) sont enflammés par une source d'énergie suffisante.

De plus, il existe aussi un risque de ruine de la structure du silo, si celle-ci n'est pas entretenue correctement.



La réglementation

Plusieurs accidents aux conséquences dramatiques ont imposé la création, puis la mise à jour, de la réglementation applicable aux silos. Les principes de base suivants en constituent les fondements techniques :

- Eviter l'accumulation de poussières inflammables pouvant générer des atmosphères explosives lors de leur mise en suspension dans l'air (contrôler systématiquement l'état de propreté de l'installation) ;
- Eviter la présence de points chauds induits par les matériels ou par des réactions de fermentation et d'auto-échauffement (nécessité d'établir des permis de feu en cas de travaux de maintenance ou de réparation notamment) ;
- Réduire l'intensité des explosions éventuelles en limitant les volumes empoussiérés et en facilitant la décompression ;
- Limiter la violence et la montée en pression engendrée par les explosions en séparant les différents volumes susceptibles d'être accidentés et en organisant la décompression de ces volumes par des événements.

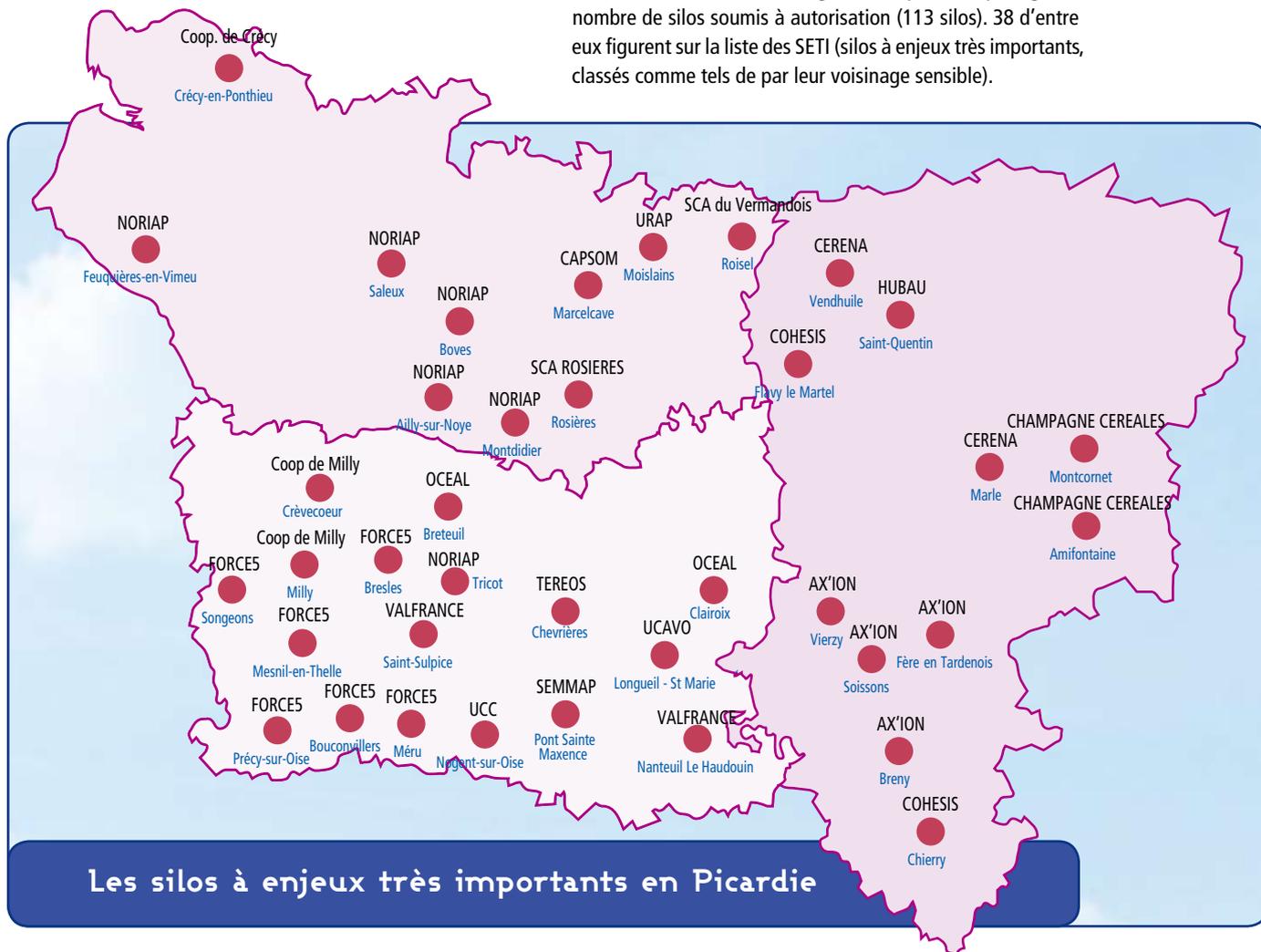
→ Les principaux textes et guides en vigueur sont :

- L'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et sa circulaire d'application du 13 mars 2007 ;
- L'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et sa circulaire d'application du 20 février 2004 (dont la liste des 264 silos sensibles) ;
- L'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 applicable aux silos soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160 ;
- Le guide « état de l'art sur les silos », version 3 et ses annexes.

Tous ces documents sont disponibles sur www.ineris.fr/aida.

La Picardie, l'une des régions les plus concernées par la problématique « silos »

La Picardie est l'une des régions comptant le plus grand nombre de silos soumis à autorisation (113 silos). 38 d'entre eux figurent sur la liste des SETI (silos à enjeux très importants, classés comme tels par leur voisinage sensible).



Les silos à enjeux très importants en Picardie

L'action de la DREAL Picardie sur les silos en 2008

La DREAL Picardie a diligenté une action spécifique sur les silos à enjeux très importants en 2008, sous l'égide de M. le Préfet de région. En effet, suite au constat récurrent de remise d'études de danger insuffisantes par les exploitants, le Préfet de région a réuni l'ensemble des exploitants concernés en mai 2008, afin de les sensibiliser aux enjeux de leurs installations en terme de risques technologiques et de les informer des récentes évolutions réglementaires. Un plan d'actions a ensuite été défini sur cette base, exploitation par exploitation, afin de viser leur mise en conformité avant fin 2008.

Cette action a porté ses fruits puisque la grande majorité des exploitants a maintenant remis une étude de dangers conforme au guide de l'état de l'art des silos, permettant

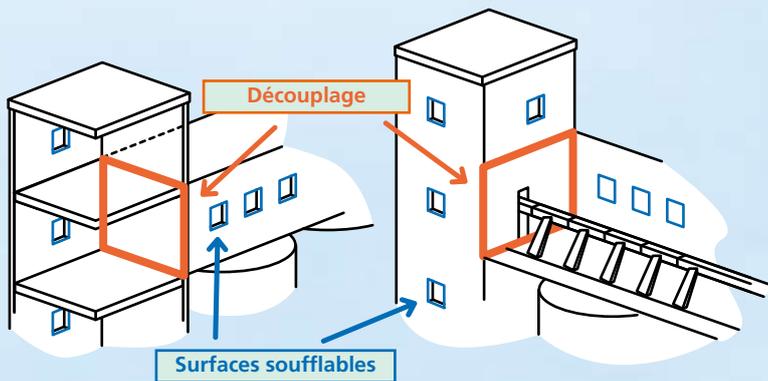
leur bonne instruction, puis la prescription et la mise en œuvre des mesures de sécurité complémentaires nécessaires (découplage et événements notamment). Les zones d'effets des phénomènes dangereux qui sont susceptibles d'impacter des tiers sont progressivement portées à la connaissance des maires pour la maîtrise de l'urbanisation de leur territoire. La plupart des arrêtés préfectoraux complémentaires seront signés au premier semestre 2009. Les visites effectuées en 2008 ont permis de constater les travaux de découplage faits ou en cours de réalisation pour la quasi-totalité des SETI inspectés.

Les inspections diligentées par l'inspection des installations classées en 2008 ont montré la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires sur les installations. Très peu d'écarts ont été constatés, et aucune mise en demeure ou sanction n'a ainsi été proposée.

Zoom sur...

Deux exemples d'investissements pour la sécurité

Pour limiter les risques, la réglementation impose la réduction des communications entre les volumes dans certains silos proches des tiers par la mise en place de découplage (portes, cloisons résistantes). Dans l'objectif de limiter l'augmentation de la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés, la présence de surface soufflables (plus fragiles), telles qu'évents ou fenêtres, est également nécessaire.



Évents du rez-de-chaussée (vue de l'intérieur).



Découplage entre la tour et la galerie d'accès des cellules d'expédition.

→ Une inspection du site **OCEAL à Clairoux (60)** en novembre 2008 a permis de constater la mise en place effective de ces mesures, résultant d'un investissement de 130 000 euros pour l'exploitant.



Suppresseurs d'explosion et élévateurs



Local de dépoussiérage

→ De même, une inspection du site de **TEREOS à Chevrières (60)** a confirmé la conformité des installations (isolement du local dépoussiérage, découplages et mise en place de suppresseurs d'explosion), suite à 175 000 euros d'investissements.

Zoom sur...

le couloir de chute, une nouvelle technologie pour la sécurité

Un système de boîtes de chute crée un amortissement du produit en faisant tomber les grains sur du grain. Ce système est utilisé pour le malt (céréale friable). En effet, les brasseurs exigent des grains de qualité. Or, les cellules de stockage possédant une hauteur assez élevée (environ 30 m), un problème de casse des grains existe. La mise en place d'un tel système doit être étudiée au préalable par le fournisseur du système (société allemande). La présentation est valable en ce qui concerne le malt, mais doit être validée et dimensionnée pour d'autres applications et pour chaque type de cellules.

Les couloirs de chute coûtent environ 20 000 euros pour une cellule ou un as de carreau, mise en place comprise (hors étude de dimensionnement).

Cette mesure permet de diminuer significativement la probabilité d'explosion primaire en cellule. Le film présenté au groupe de travail national permet de constater l'absence de formation d'une atmosphère explosible à l'ensilage lorsque des couloirs de chute sont posés. Les experts présents se sont accordés : ce dispositif permet d'écarter le scénario d'explosion primaire en cellule.



Couloir de chute à l'intérieur d'un silo

→ La logistique en Picardie

La Picardie est une région qui attire de plus en plus de professionnels de la logistique grâce à sa situation géographique, à la densité de ses infrastructures de transport et à sa proximité de la région parisienne. L'accidentologie en France montre que l'activité de stockage de produits présente des risques conséquents, dont le principal est l'incendie. En fonction du type de marchandises stockées, d'autres risques sont identifiés tels que la toxicité des fumées d'incendie, la pollution de l'eau et des sols par épandage de substances toxiques ou d'eau utilisée pour l'extinction d'incendie.



Site logistique HOUTCH
à Fresnoy le grand (02)

• La réglementation

Les entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1510 de la nomenclature. Le régime d'assujettissement est défini par le volume de l'entrepôt :

- Déclaration avec contrôle (DC) pour un volume compris entre 5 000 et 50 000m³.
- Autorisation pour un volume supérieur à 50 000 m³.

Ces installations sont visées par des arrêtés ministériels sectoriels faisant l'objet de prescriptions minimales à respecter :

- Pour les installations soumises à déclaration : arrêté type 183^{ter} remplacé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008.
- Pour les installations soumises à autorisation : arrêté ministériel du 5 août 2002.



• Les mesures de maîtrise des risques

Un entrepôt classique est découpé en cellules de stockage pour limiter la masse maximale de combustible susceptible d'être simultanément en feu, pour limiter les distances d'effet d'un rayonnement thermique et pour ne pas dépasser les possibilités techniques des services d'incendie et de secours : surface d'entreposage maximale de 6 000 m² par cellule en présence d'un système d'extinction automatique et à 3 000 m² dans le cas contraire, séparation des cellules entre elles par des murs coupe-feu dépassant en toiture, système de détection et d'extinction automatique d'incendie ou encore obligation de confiner les eaux d'extinction sur site (pour empêcher l'infiltration dans le sol des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées).

Parmi les mesures de maîtrise des risques essentielles pour cette activité, la réglementation impose de plus un éloignement minimum des entrepôts de leur environnement proche (habitations, voies de circulation, établissement recevant du public, etc.) pour assurer la protection de la population en cas d'accident.

D'autres mesures de maîtrise des risques peuvent être proposées par les exploitants ou imposées par le Préfet sur proposition des services techniques pour tenir compte des caractéristiques et de la taille de l'entrepôt, ainsi que de la proximité de son voisinage. Ainsi, par exemple, il a été demandé à la société JJA (Argoeuves) de construire des murs coupe-feu 4 heures toutes les deux cellules en complément des murs coupe-feu 2 heures, afin qu'au-delà de ce délai, un éventuel incendie ne puisse se propager à d'autres cellules. Des merlons (butte de terre dont la hauteur peut atteindre plusieurs mètres pour former un écran) peuvent également être construits pour limiter l'émission des flux thermiques dangereux au-delà des limites de propriété.



Une circulaire ministérielle précise que les effets toxiques des fumées d'incendie en hauteur doivent être étudiés à proximité du site de manière à pouvoir apprécier la compatibilité de l'autorisation demandée avec son voisinage et prévoir l'instauration de mesures de restriction en matière d'urbanisation future, par exemple sur les immeubles de grande hauteur. Une réflexion est également menée sur l'adéquation entre les moyens d'extinctions des pompiers et le dimensionnement des cellules (l'eau ne pouvant atteindre des longueurs de cellules trop importantes), afin de renforcer leur action tout en préservant la sécurité des sauveteurs.

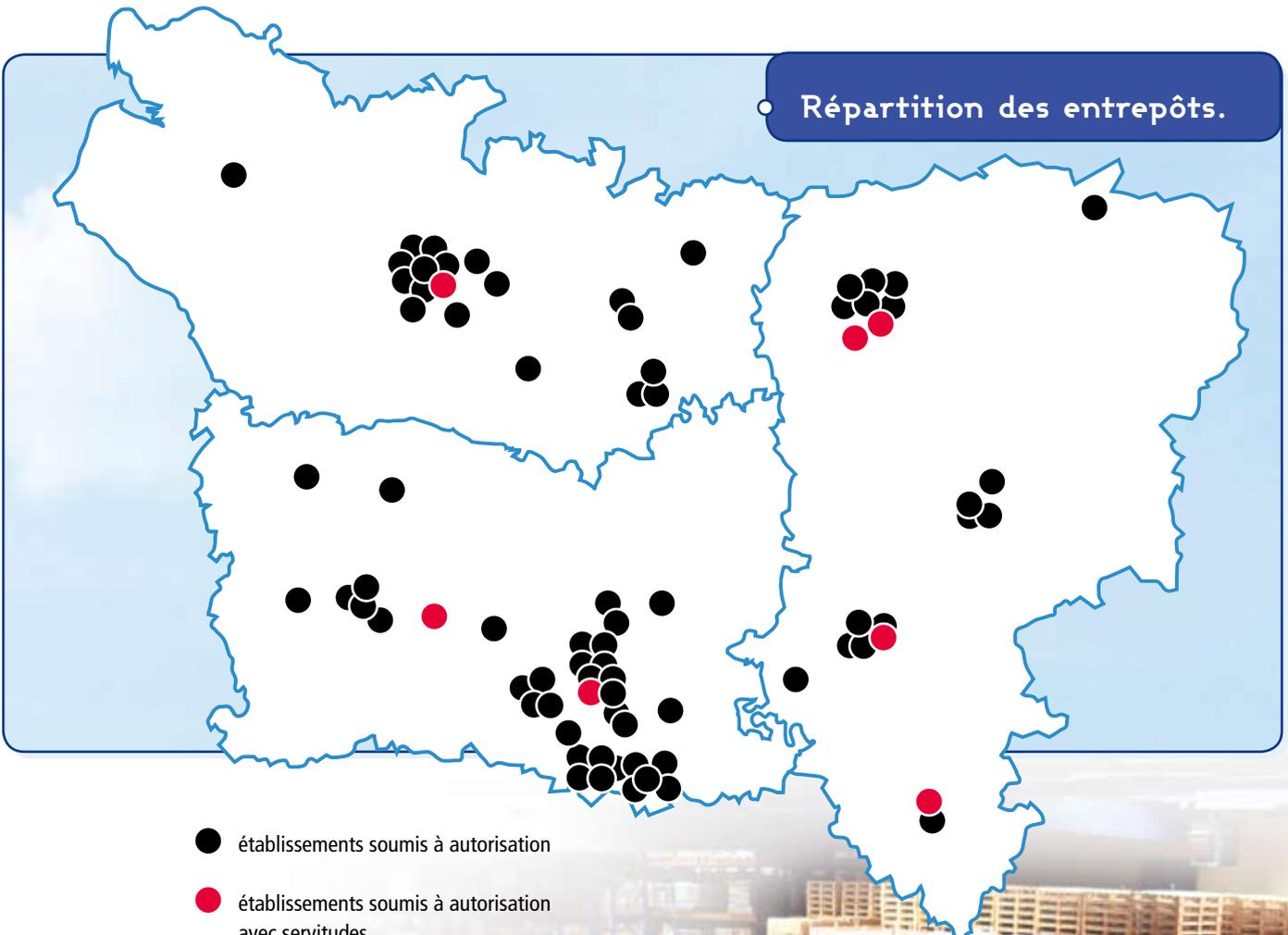
Au 31 décembre 2008, la Picardie compte environ 70 établissements soumis à autorisation ayant pour activité principale la prestation logistique, dont 7 relèvent du régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS). La répartition départementale est la suivante :

Aisne : 21 (dont 4 AS),

Oise : 39 (dont 2 AS),

Somme : 21 (dont 1 AS).

• Répartition des entrepôts.



L'action de l'Inspection des Installations Classées sur les entrepôts

En 2008, 14 autorisations nouvelles ont été délivrées, dont 3 extensions et 1 régularisation administrative. L'une d'entre elles concerne un nouvel établissement AS (Brenntag Spécialités à Amiens).

Les inspecteurs ont procédé à une vingtaine de contrôles sur sites. Tous les AS cités précédemment ont été contrôlés conformément au plan stratégique de l'inspection. Six arrêtés de mise en demeure ont été proposés à la signature du Préfet pour non-respect des prescriptions ou pour défaut de dossier d'autorisation. Les non-conformités les plus souvent constatées sont les suivantes :

- Non-respect des conditions de stockage (hauteur de stockage, présence de produits non autorisés en cellules,...) ;
- Etat des stocks incomplet ou erroné ;
- Insuffisance des dispositifs de désenfumage ;
- Absence de Plan d'Opération Interne ;
- Absence de système de détection incendie ;
- Insuffisance ou défaut de maintenance de certains moyens de lutte incendie (système d'extinction automatique, Robinet d'Incendie Armé, bassin de confinement des eaux d'extinction, etc).

Un arrêté de suspension à échéance a été signé le 6 janvier 2009 par M. le Préfet de la Somme à l'encontre de la société DHL à Camon pour non-respect persistant des dispositions réglementaires applicables. Des mesures de sécurité sont en cours de mises en œuvre par l'exploitant. Il s'agit par exemple de la réduction du volume de stockage et l'interdiction de stockage dans certaines zones de l'entrepôt, la construction d'un mur coupe-feu et l'installation de portes coupe-feu, l'ajout d'escaliers supplémentaires favorisant l'évacuation du personnel, ainsi que des consignes de sécurité renforcées.

L'inspection des installations classées examine par ailleurs actuellement les études de dangers des 7 établissements Seveso AS dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Celles-ci font l'objet de demandes de compléments d'analyse des risques selon la nouvelle approche probabiliste et devraient aboutir à la prescription des PPRT courant 2009.

Les travaux à l'échelle nationale

L'activité logistique étant importante dans la région, la DREAL de Picardie est un membre actif du Groupe de travail national « entrepôts » mis en place par le ministère en charge de l'environnement. L'une des premières réalisations de ce groupe composé de représentants des exploitants, d'experts et d'inspecteurs des installations classées a été l'élaboration en 2006 du guide d'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

Un guide relatif à l'analyse des risques des entrepôts soumis à autorisation (non AS) sera prochainement publié. Il vise à aider les exploitants dans l'élaboration de leur étude de dangers selon la nouvelle approche probabiliste de survenue des phénomènes dangereux en fournissant des outils : tableau d'analyse des risques d'un entrepôt type, nœud papillon et exemples de scénarii (avec notamment la propagation des incendies aux cellules voisines), niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques classiques ...

FLUMILOG : une campagne d'essais incendie à grande échelle

Dans le cadre d'une démarche en faveur de la défense de l'environnement et de la prévention des risques, le programme FLUMILOG, piloté par l'INERIS, a été créé par un regroupement d'acteurs de la logistique, pour définir une méthode de référence nationale pour l'évaluation des distances d'effet d'un incendie d'entrepôt. Après une première série d'essais à « moyenne échelle » en 2007 qui a permis d'avoir une meilleure connaissance de l'influence du combustible, FLUMILOG a réalisé en septembre 2008 sur le site de Rouvroy-les-Merles (60) un essai à « grande échelle » pour valider la méthode de calculs de flux thermiques reçus à différentes distances.

L'objectif est de mieux dimensionner les infrastructures dédiées à l'entreposage, tester la résistance au feu de certains matériaux, en particulier les écrans thermiques, d'optimiser l'implantation des plates-formes logistiques sur l'assiette foncière d'un site mais aussi de simplifier l'élaboration et l'instruction des dossiers d'autorisation d'exploiter.





Ainsi, un entrepôt de 860 m² contenant 310 tonnes de bois a été spécialement construit à cet effet avec différents matériaux : mur coupe-feu 2 heures en parpaings (à gauche sur la photo), bardage acier simple peau (devant) et double peau (à droite), structure métallique en partie ignifugée. L'essai a été réalisé fin septembre 2008. L'incendie, déclenché volontairement, s'est propagé à l'ensemble de la cellule en quelques minutes en dégageant une très forte quantité de chaleur et en détruisant rapidement les matériaux les moins résistants comme en atteste la photo. En revanche, le mur coupe-feu deux heures (à gauche sur la photo) a joué parfaitement son rôle en empêchant la propagation de l'incendie. En moins d'une heure trente, tout était consumé.

Les résultats de la campagne seront prochainement publiés.



→ Les missions de la DREAL relatives aux canalisations et équipements sous pression

La DREAL vérifie le respect de la réglementation pour les équipements sous pression dont les canalisations de gaz. A ce titre, elle réalise des contrôles directs pour certaines missions et surtout assure le contrôle des organismes agréés ou délégués pour intervenir dans le contrôle de ces différents équipements.

La sûreté des équipements sous pression

La DREAL surveille les 3 organismes habilités assurant les contrôles de premier niveau en région, et les deux Services d'Inspection Reconnus (S.I.R.) d'établissement industriel : GDF à Gournay sur Aronde et Clariant à Trosly Breuil. Il n'a pas été relevé d'écarts significatifs. Par ailleurs, la reconnaissance du S.I.R de GDF arrive à échéance en 2009 : elle peut être reconduite suite à l'audit de renouvellement réalisé en décembre 2008. Celui du S.I.R. de la société Clariant sera diligenté courant 2009.

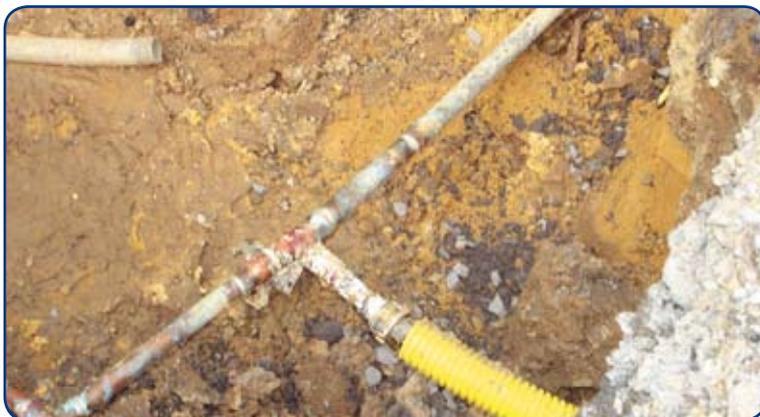


Sous l'angle surveillance du parc d'équipements sous pression, 2009 verra la poursuite de réalisation de campagnes de contrôles inopinés de certains équipements, ainsi que le renforcement de la vérification de rédaction des plans d'inspections par les industriels.

La sécurité du Transport de Matières Dangereuses

Environ 2 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses parcourent la Picardie (1 800 km de canalisations de gaz naturel, 200 km de canalisations d'hydrocarbures). En 2008, de nombreux échanges ont eu lieu avec les transporteurs dans le but de toujours améliorer la sécurité de ces ouvrages et d'assurer une information des collectivités sur les mesures préventives à mettre en œuvre.

En 2009, GRT Gaz fournira les premières actualisations des études de sécurité relatives à son réseau de canalisations de transport. Ces études devront aboutir, d'une part, à la détermination de mesures de maîtrise des risques (protection des ouvrages par exemple), afin de réduire les conséquences en cas d'accident sur ces ouvrages et, d'autre part, à la modélisation de zones de sécurité à urbanisation maîtrisée. Ces zones de protection devront être ensuite déclinées dans les documents d'urbanisme, tels que les plans locaux d'urbanisme.



Travaux sur canalisation

Equipements sous Pression	Picardie	Aisne	Oise	Somme
Visites de supervision et de surveillance des organismes et établissements reconnus	17	4	9	4
Instruction de dossiers (dérogations + essais spéciaux)	3	0	1	2
Déclarations de mise en service enregistrées	57	18	30	9

La sécurité des canalisations de distribution de gaz

Les réseaux de distribution de gaz représentent environ 6 000 km en Picardie. Consécutivement à l'accident survenu le 30 octobre 2007 à Bondy (Seine St Denis), les préfets de département ont demandé à la DREAL Picardie, d'une part, de mener des actions de sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes (exploitants de réseau, entreprises de travaux publics, collectivités, ...) concernées par la prévention de ce type d'accidents, et, d'autre part, de procéder à des inspections de chantiers à proximité des réseaux de distribution de gaz. Sur ce second point, des agents de la DREAL Picardie ont mené deux campagnes d'inspections sur les trois départements de la région :

- une campagne d'inspections inopinées sur 22 chantiers en cours, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de prévention définies par la réglementation,
- une campagne d'inspections réactives sur 10 chantiers à l'origine de l'endommagement d'une conduite de gaz, afin d'en examiner les circonstances.

S'il n'a pas été relevé d'écart majeur justifiant la proposition de sanctions, des non-conformités ont été constatées résultant de la mauvaise application de la réglementation par les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux publics. Ces derniers ont reçu une lettre rappelant les précautions à prendre pour la réalisation de travaux à proximité des canalisations de distribution de gaz.

Par ailleurs, la DREAL Picardie a été amenée à faire quelques réunions d'information et de sensibilisation avec les opérateurs de réseaux de distribution de gaz concernés.

En Picardie, tout comme au plan national, une sensibilisation accrue de l'ensemble des acteurs locaux, opérateurs de réseaux entreprises de travaux publics, organisations professionnelles, et élus locaux, est engagée sous l'autorité des préfets. Ces actions de sensibilisation et de contrôles - tant a priori qu'a posteriori - se verront maintenues au titre de l'année 2009.



Mise en place d'une canalisation de distribution de gaz.



Santé et Environnement

→ Plan régional santé environnement

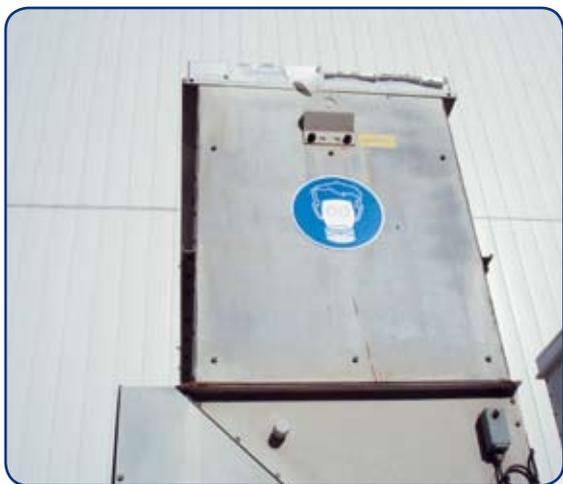
L'action de l'Inspection des installations classées est, par nature, axée sur la préservation de l'environnement et de la santé. Aussi n'est-il pas étonnant que la DREAL soit chargée de la mise en œuvre de plusieurs actions inscrites dans le plan régional santé environnement (PRSE).

● Prévention de la légionellose

Dans le cadre de la prévention de la légionellose, la DREAL réalise des inspections et contrôles inopinés des circuits de refroidissement susceptibles d'être le siège de prolifération de légionelles. **En 2008, 155 établissements ont été contrôlés, soit 295 circuits sur les 330 identifiés. Ces contrôles se sont révélés positifs (présence de légionelles) dans 0,5 % des cas.**

La DREAL s'assure de la mise sous surveillance ou de la mise en œuvre des mesures correctives des circuits de refroidissement par les exploitants en cas de dépassement des seuils d'action. **En 2008, 3 dépassements du seuil de 100 000 UFC/l (unités formant colonie par litre) ont été constatés dans le cadre des contrôles d'autosurveillance par les exploitants.** Les circuits faisant l'objet de ces dépassements ont tous été arrêtés et nettoyés avant remise en état.

La légionellose est une maladie à déclaration obligatoire. Lorsqu'un cas de légionellose est avéré, une procédure conjointe d'intervention est mise en place par la DDASS, la DRTEFP et la DREAL. La mission de la DREAL consiste à faire contrôler l'ensemble des circuits présents dans un rayon de 3 km autour des lieux fréquentés par le malade pendant la période d'incubation. **En 2008, la DREAL a ainsi été sollicitée sur 18 cas de légionellose en Picardie.**



Une tour aérofrigoriférante

● Zoom sur...

LUNOR à Chaulnes (80)

Par Guillaume Payelle – Inspecteur des installations classées à Amiens

Le 29 février 2008, la DDASS de la Somme nous a informés qu'une personne travaillant chez LUNOR à Chaulnes avait été hospitalisée pour cause de légionellose. D'après les informations en notre possession, cette société était la seule exploitant une tour aérofrigoriférante dans un rayon de 3 km autour de Chaulnes.

Le jour même, j'ai appelé à la société LUNOR les dispositions réglementaires applicables. Celle-ci m'a informé qu'un prélèvement pour une analyse en légionelles était prévu le mardi 4 mars.

Je lui ai demandé :

- d'engager, à titre de précaution, immédiatement après le prélèvement du 4 mars, les actions de nettoyage et de désinfection de l'installation,
- de s'assurer que le laboratoire en charge des analyses, conserve les ensemencements réalisés pour une éventuelle identification génomique des souches de légionelles,
- de nous faire parvenir les derniers résultats d'analyses en légionelles, ainsi que l'analyse méthodique de risques de son installation.

Je me suis rendu sur site le jour du prélèvement afin de consulter la partie relative aux prélèvements et analyses effectués du carnet de suivi de l'installation. Cette visite d'inspection du 4 mars a permis de constater des non-conformités au niveau des opérations de nettoyage et de contrôles bactériologiques. Suite à ces constats, la société LUNOR a été mise en demeure par M. le Préfet de la Somme le 1^{er} avril 2008.

Le 10 mars 2008, l'exploitant m'a informé qu'un nettoyage mécanique et chimique, ainsi qu'une désinfection de son installation de refroidissement avaient été réalisés les 8 et 9 mars 2008. Les résultats d'analyses en légionelles sur l'échantillon prélevé le 4 mars 2008 ont mis en évidence une concentration en Legionella species de 900 UFC/L inférieure au seuil d'action des 1 000 UFC/L. Le prélèvement réalisé afin de vérifier l'efficacité du dernier nettoyage des installations du 13 mars 2008 a montré un résultat < 500 UFC/litre.

Le lien entre la maladie de l'employé et la présence de légionelles dans les circuits de refroidissement de la société LUNOR n'a pas été établi. Il existe de nombreuses autres sources de contamination possible par les légionelles, notamment les circuits d'eau chaude sanitaire.

Nombre de cas de légionellose pour lesquels la DREAL à été sollicitée :

2005	2006	2007	2008
19	28	41	18

Réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle

Cette action vise à réduire les émissions dans l'air du benzène, du chlorure de vinyle monomère, du cadmium, des dioxines, du plomb et du mercure. En Picardie, 22 sites sont concernés et se sont vus imposer :

- d'améliorer la connaissance et la maîtrise de leurs émissions ;
- de réaliser à échéance, au plus tard en 2010, des actions de réduction de ces émissions ;
- de mettre en œuvre un programme de surveillance de leurs émissions et/ou de l'environnement.

Au-delà de cette action, la réalisation de bilans décennaux de fonctionnement des établissements soumis à la directive IPPC (« Integrated Pollution Prevention and Control » : prévention et réduction intégrées de la pollution) permet à la DREAL de proposer régulièrement aux préfets de renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des émissions de ces installations.

Diminuer les concentrations en ozone dans l'air ambiant

Les composés organiques volatils (COV) et les oxydes d'azote (NOx) sont des polluants précurseurs de l'ozone. L'action de la DREAL consiste à contrôler ces émissions, à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires et à susciter des actions de réduction des émissions, lorsque cela est techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable.

En 2008, 122 contrôles inopinés ont porté sur des rejets de COV et 160 sur des rejets de NOx. Entre 2004 et 2007, les émissions industrielles de COV en Picardie sont passées de 5277 à 4767 tonnes/an (- 10%), tandis que les concentrations en NOx sont passées de 5 829 à 4 690 tonnes/an (- 20%).

Les concentrations en ozone dans l'air ambiant sont suivies par l'association ATMO Picardie qui n'a observé aucun dépassement du seuil d'information en 2008.



Limitier les pollutions des eaux dues à certaines substances potentiellement dangereuses

Une campagne nationale de recherche des substances dangereuses dans les rejets a été menée en 2006. Elle a concerné 84 établissements industriels et 3 stations d'épuration urbaines. L'INERIS (Institut National de l'Environnement et des Risques) a été chargé de réaliser le bilan de cette action, ce qui a permis de publier en 2008 une brochure de synthèse des résultats (synthèse régionale disponible sur le site internet de la DREAL). Des actions de surveillance de certaines substances pertinentes, mises en évidence au cours de cette campagne, seront engagées en 2009 dans les différentes branches industrielles par secteur d'activité.

Surveiller l'impact des sites potentiellement pollués

Les eaux souterraines étant une cible et un vecteur de pollution fréquents et pouvant avoir des impacts importants, l'action de l'Etat est maintenant systématique dans ce domaine. Elle vise à faire mettre en place des systèmes de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour détecter des pollutions et, le cas échéant, à imposer aux responsables concernés la mise en œuvre d'actions de gestion portant aussi bien sur les sources des pollutions que sur les milieux concernés.

Pour les installations en fonctionnement, soumises à autorisation et qui sont susceptibles de polluer les eaux souterraines de par l'activité en question ou les produits utilisés, le dispositif réglementaire prévoit une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Les installations concernées doivent implanter au minimum deux puits (ou piézomètres) en aval de l'installation, positionnés selon les conclusions d'une étude hydrogéologique préalable. Des prélèvements et analyses y sont effectués au moins deux fois par an, les paramètres à analyser étant fixés par arrêté préfectoral.

Fin 2008, 124 sites sont sous surveillance au titre des sites et sols pollués et 54 sites en activité font l'objet d'une surveillance « préventive » du fait de la nature de leur activité. 11 sites font l'objet de restrictions d'usage (hors centres de stockage de déchets ménagers et assimilés).

Réduire l'impact des émissions de plomb des installations industrielles

Cette action s'inscrit dans le cadre de la prévention du saturnisme infantile. Elle a concerné 31 sites en Picardie et a consisté à faire réaliser par les exploitants concernés des diagnostics de plomb dans les sols. Suite à ces diagnostics, 10 sites font l'objet d'un traitement et 14 sites ont mis en place une surveillance.

Améliorer l'accès à l'information à caractère environnemental

La DREAL met en ligne sur son site internet les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées (rubrique Environnement, puis dans « L'activité en ligne » : La base des arrêtés préfectoraux). Les données relatives aux rejets de polluants issus des installations classées sont quant à elles disponibles sur le site internet www.irep.ecologie.gouv.fr

Mise en oeuvre du règlement REACH

En 2009, la DREAL développera ses contrôles dans les installations classées sur l'application du nouveau règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH). Le principal objectif de REACH est de mieux protéger la santé humaine et l'environnement du risque que peuvent générer les produits chimiques. REACH impose aux fabricants, importateurs et utilisateurs de produits chimiques d'évaluer et de gérer les risques et de fournir des informations de sécurité adéquates à leurs utilisateurs aval.

Toutes les informations utiles concernant ce règlement sont disponibles sur le site internet <http://www.reach-info.fr>

Zoom sur...

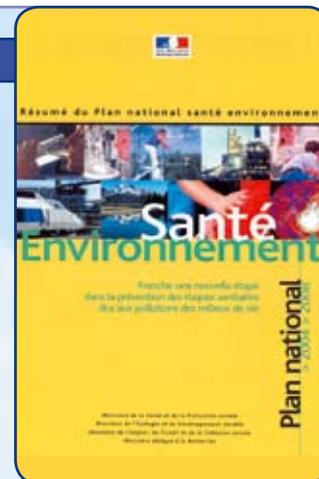
Le plan régional santé environnement (PRSE)

Le PRSE de la région Picardie a été adopté par le préfet de région le 20 décembre 2005. Il constitue la déclinaison régionale du Plan National Santé-Environnement (PNSE) adopté le 21 juin 2004. Etabli pour la période 2005-2008. Il est piloté par la DRASS, la DRTEFP et la DREAL et reprend les axes structurants du PNSE.

Le PNSE et le PRSE sont consultables sur notre site internet (http://www.picardie.drire.gouv.fr/environnementV2/New/Index_Impact.html).

En 2009, la DREAL participera à l'élaboration du « PRSE 2 », qui devrait être finalisé début 2010, dont le thème structurant est la réduction des inégalités environnementales et qui s'articule autour de 4 axes :

1. Réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé.
2. Protéger la santé et l'environnement des personnes vulnérables.
3. Réduire les inégalités d'exposition géographiques.
4. Préparer l'avenir.



IPPC ou l'amélioration continue

La directive IPPC (integrated pollution prevention and control) de 1996 acte au niveau européen, pour certaines installations, l'approche française intégrée de maîtrise des pollutions industrielles : tous les impacts – hors risques technologiques traités par la directive SEVESO – sont à étudier au sein d'une même analyse des effets de l'installation sur l'environnement. Elle y adjoint un certain nombre de prescriptions supplémentaires, dont la réalisation périodique d'un bilan de fonctionnement, synthétisant les effets des installations sur l'environnement, listant les investissements réalisés, effectuant une comparaison par rapport aux meilleures techniques disponibles et réagissant par rapport aux éventuels écarts constatés.

Ce bilan est réalisé au moins tous les dix ans et peut conduire à l'actualisation des prescriptions applicables aux installations concernées pour que celles-ci correspondent effectivement aux meilleures techniques disponibles. Les performances des installations en matière de protection de l'environnement sont ainsi améliorées en continu, avec une fréquence minimale décennale.

Turbine à gaz équipée d'un brûleur bas NOx



Zoom sur...

SYRAL à Mesnil S^t Nicaise (80)

L'établissement de la société SYRAL, implanté à Mesnil S^t Nicaise dans le canton de Nesle (80), transforme chaque année près de 800 000 tonnes de blé, principalement en glucose, polyols et alcools destinés à l'industrie alimentaire. L'instruction du bilan de fonctionnement décennal du site a conduit l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral actant de l'exploitation des installations avec un niveau de performance environnementale correspondant aux meilleures techniques disponibles. Cette situation se traduit notamment par la modification par l'industriel mi 2007 de ses installations de production d'énergie (vapeur et électricité) permettant de diviser par 2 les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote du site pour un coût de près de 3 millions d'euros. Ces rejets étaient alors de plus de 300 t/an, représentant la plus importante source d'émission industrielle de la Somme et l'une des toutes premières de Picardie.

→ La gestion des sites et sols pollués

La présence de polluants dans les sols, qui peut être d'origine industrielle, est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la santé humaine, les ressources en eau et les écosystèmes. Certains polluants sont en effet très mobiles, et peuvent atteindre la nappe phréatique et présenter une menace pour les captages d'eaux potables, les puits servant à l'irrigation ou à l'abreuvement des animaux. Depuis plus de dix ans, l'Etat a mis en place une politique visant à prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines, à traiter les sites pollués connus (en fonction de leur usage futur) si la prévention a échoué, et à constituer une mémoire des sites pollués ou potentiellement pollués afin de gérer au mieux des implantations sur ces secteurs.

Les inventaires de sites

Depuis 1978, la France a souhaité systématiser la réalisation d'inventaires des anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. Actuellement, cet inventaire est réalisé à travers deux bases de données complémentaires :

→ **BASOL** (<http://basol.ecologie.gouv.fr>) recense l'ensemble des sites industriels qui nécessitent une action de l'Etat pour maîtriser ou surveiller une source de pollution. Il y a 42 sites recensés dans l'Aisne, 83 dans l'Oise et 76 dans la Somme.

→ **BASIAS** (<http://basias.brgm.fr>) présente la totalité des sites qui accueillent ou qui ont accueilli, une activité potentiellement polluante. Au 1^{er} décembre 2008, il y a 3 500 sites recensés dans l'Aisne, 4 490 dans l'Oise et 3 689 dans la Somme.

Toutes ces données sont consultables gratuitement sur Internet et permettent de renseigner utilement, entre autres, les personnes intéressées par ces sites ou les services chargés de l'urbanisme des DDE, les municipalités ou les collectivités.

Les cessations d'activité

La réglementation française et la jurisprudence ont consacré l'usage du principe « pollueur-payeur ». Ainsi, en cas de pollution, la charge de remise en état d'un site pollué reposera sur le dernier exploitant dont l'activité est à l'origine de la pollution.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application du 13 septembre 2005 ont permis des avancées notables en modifiant les conditions de cessation d'activité des installations classées industrielles :

→ Ces textes clarifient les responsabilités en matière de remise en état du site et inscrivent dans le Code de l'environnement le principe d'une concertation de l'exploitant avec le maire et le propriétaire du terrain pour choisir l'usage futur du site. Si un exploitant est tenu de remettre le site qu'il a occupé dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte à l'environnement, il ne peut en revanche pas se voir imposé, sans son accord, des mesures de dépollutions supplémentaires, résultant d'un changement d'usage du site dont il n'est pas à l'origine (par exemple : passage d'un usage industriel à un usage d'habitat du site à la demande du propriétaire, nécessitant des travaux allant au-delà de la dépollution assurée par l'exploitant).

→ Le principe de la réhabilitation des sites en fonction de leur usage, utilisé dans d'autres pays européens, est inscrit dans la loi.

→ L'obligation d'un bilan environnemental lors des phases d'administration judiciaire est introduite par la loi. La modification du Code du commerce impose à l'administrateur judiciaire de compléter le bilan économique et social de l'entreprise en difficulté par un bilan environnemental comportant les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et à la maîtrise des impacts en cas d'arrêt de l'installation.

Les modalités de gestion des sites pollués sont par ailleurs précisées dans des circulaires du 8 février 2007, auxquelles sont associés de nombreux guides techniques. Ces documents sont téléchargeables librement sur le site :

<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>



Méthodologie de gestion des sites et sols pollués

L'action essentielle en termes de sites et sols pollués est et reste la prévention des pollutions, sujet sur lequel l'action de l'Etat s'accroît : elle passe par la définition de valeurs limites pour les rejets ou émissions, la réalisation d'études de sols en amont de l'installation de l'activité, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'application des meilleures technologies disponibles du secteur considéré afin de minimiser les impacts des activités industrielles sur l'environnement.

Force est cependant de constater que la prévention n'est pas suffisante et qu'elle doit parfois laisser place à des outils de gestion de cas de pollutions avérées.

- Le **schéma conceptuel** est destiné à étudier et décrire les mécanismes possibles de transfert des pollutions depuis le site vers les cibles situées sur ou hors du site. Le schéma conceptuel est élaboré à partir d'études historiques et documentaires, de diagnostics et de visites du site.
- L'**interprétation de l'état des milieux** vise à étudier si le milieu considéré (hors de l'emprise du site industriel) est compatible avec l'usage observé (habitations, commerces, captage d'eau potable, etc).
- Le **plan de gestion** vise à maîtriser et, le cas échéant, à traiter les sources de pollution pour rendre le site compatible avec l'usage choisi. Généralement, les exigences de dépollution seront plus importantes si on envisage de construire des habitations, que si on envisage un nouvel usage industriel. Le plan de gestion concerne le site industriel et les zones situées hors du site pour lesquelles l'état des milieux ne serait pas compatible avec l'usage observé. Lorsque la suppression des sources de pollution n'est pas possible à un coût raisonnable, une analyse des risques résiduels (ARR), étudiant les risques pour la santé liés à la pollution résiduelle après les travaux de dépollution envisagés, doit être menée pour démontrer la compatibilité du site avec l'usage choisi.

A l'issue des démarches de gestion ou en complément de celles-ci, la réglementation prévoit la possibilité de mettre en place des restrictions d'usage de ces sites, par exemple pour limiter l'accès au site, interdire toute construction sur son emprise ou garantir le maintien du confinement d'une source de pollution qui ne pourrait pas être enlevée. Elles peuvent se traduire par des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) ou des restrictions d'usage conventionnelles établies entre particuliers ou entre un particulier et l'Etat.

Zoom sur...

La réhabilitation de l'ancienne décharge de Nery / Saintines (60) par l'ADEME

La dépollution de l'ancienne décharge utilisée dans les années 1960-70 par la société RODANET pour y stocker des déchets chimiques fait l'objet d'une intervention de l'ADEME depuis plusieurs années en application de décisions ministérielles datant de juin 1996 et février 2007 relatives à la gestion de la défaillance de l'exploitant.

Le projet consistant à traiter, dans une station physico-chimique, les eaux polluées collectées à la base du site de la décharge par l'intermédiaire d'un système de drains et de pompage, est entré en octobre 2008 dans une phase pré-opérationnelle de trois mois qui permettra de procéder aux derniers réglages de la station.

Le programme de travaux a été engagé dès l'été 2006 et a connu des difficultés diverses liées tout particulièrement à la nature des terrains marécageux, sur lesquels devaient être installés les collecteurs des drains, eux-mêmes mis en place dans le massif en bas de la décharge.

C'est la raison pour laquelle le déroulement des travaux a nécessité un délai beaucoup plus long que celui prévu à l'origine avec un retard de l'ordre d'un an et demi.

A la fin du mois d'octobre 2008, les travaux de mise en place des drains étaient en phase de réception finale. La station de traitement des eaux était en phase de réglage depuis la mi-septembre. La surveillance des eaux souterraines et superficielles sera poursuivie au moins jusqu'en 2011.



Mise en place d'un drain.



Intérieur de la station de traitement

Zoom sur...

Aqua PM : Une démarche originale d'interprétation de l'état du milieu « eaux souterraines »

L'association pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la Picardie Maritime et de la vallée de la Bresle s'est engagée en 2008 dans la réalisation d'un bilan des données accumulées et d'une interprétation de l'état de ces eaux souterraines. Cette démarche est sans équivalent au niveau national de par la structure de l'association et l'étendue géographique du territoire surveillé (près de 80 sites à dominante industrielle). Elle permettra de valoriser et mutualiser les résultats de surveillance acquis depuis 2004 et de s'assurer que la qualité physico-chimique de la nappe est compatible avec ses usages actuels. L'inspection des installations classées s'y associe activement, notamment en contribuant à rendre cette démarche cohérente avec celles du bilan quadriennal et d'interprétation de l'état des milieux telles que définies par les circulaires du 8 février 2007 et guides associés, relatifs à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués.

→ Mise en œuvre du plan national « PCB »

Dans le cadre de la surveillance alimentaire, des analyses réalisées en 2006 ont montré des taux de polychlorobiphényles (PCB) dans la chair d'anguilles supérieurs aux normes de commercialisation, ce qui a conduit à l'interdiction de la vente des anguilles pêchées dans certaines parties de la rivière Somme et de ses affluents. Cette interdiction de commercialisation des anguilles est complétée par la recommandation de ne pas consommer les autres poissons pêchés dans les mêmes zones.

Des contaminations similaires ont été constatées dans d'autres régions françaises. Cette situation a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un plan national d'actions. Le plan national a été décliné pour les départements de l'Aisne et de la Somme, dans un plan d'action interdépartemental mettant l'accent sur la recherche des sources diffuses de PCB, le contrôle de la mise en œuvre du plan national d'élimination des appareils contenant des PCB et le suivi de la contamination des poissons.

La contribution de la DREAL à ce plan d'actions concerne :

- la recherche des PCB dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le suivi du plan national d'élimination des appareils contenant des PCB détenus par des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Recherche d'éventuelles sources de contamination industrielles

En ce qui concerne la recherche d'éventuelles sources de contamination industrielles dans les installations classées pour la protection de l'environnement, **l'action menée en 2008 par la DREAL a consisté en une recherche systématique des PCB indicateurs (somme de 7 composés de la famille des PCB) dans les installations classées** au niveau :

- des rejets d'eaux résiduaires (issues du procédé de fabrication),
- des rejets d'eaux pluviales,
- des sédiments accumulés dans le réseau d'eaux pluviales, lorsque ce prélèvement était possible,
- des boues de la station d'épuration industrielle lorsque le site en possède une et destine les boues à l'épandage,
- des eaux souterraines au niveau des piézomètres de surveillance.

Les recherches sur les boues de station d'épuration et les eaux souterraines ont été réalisées dans le cadre du plan interdépartemental et n'ont donc concerné que les départements de la Somme et l'Aisne.

Les résultats, pour l'ensemble de la région Picardie, sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Les PCI indicateurs sont détectés dans les eaux résiduaires de 4 établissements, tous situés dans le département de l'Oise. Les concentrations sont très faibles (maximum 0,3 µg/L). La présence de PCB dans ces rejets d'industries ne manipulant pas de produits contenant des PCB constitue toutefois une anomalie dont il convient de rechercher les causes. Les PCB indicateurs n'ont pas été détectés dans les boues de station d'épuration des établissements contrôlés lors de cette campagne.	Eaux résiduaires			
	Nombre d'établissements contrôlés	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats >0,02 µg/L	Nombre de résultats >0,1 µg/L
	127	123	2	2
	Boues de station d'épuration			
	Nombre d'établissements contrôlés	PCB indicateurs non détectés		
	10	10		
Les PCB indicateurs ont été détectés sur 2 sites (3 piézomètres), en concentration inférieure à la valeur limite de potabilisation.	Nappe phréatique			
	Nombre de piézomètres contrôlés	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats >0,02 µg/L	
	95	92	3	
Les PCB indicateurs ont été fréquemment détectés dans les eaux pluviales et les sédiments prélevés dans les réseaux d'eaux pluviales. Les concentrations mesurées dans les eaux pluviales sont toutes très inférieures à la valeur limite de rejet autorisée pour les installations classées et sont le plus souvent comparables à celles mesurables dans une eau de pluie. Il n'est pas étonnant de retrouver ces PCB accumulés dans les sédiments. Toutefois, les concentrations dans les sédiments de certains établissements sont significatives et peuvent être considérées comme révélatrices d'anomalies.	Eaux pluviales			
	Nombre d'établissements contrôlés	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats >0,02 µg/L	Nombre de résultats >0,1 µg/L
	115	88	16	11
	Sédiments des réseaux d'eaux pluviales			
	Nombre d'établissements contrôlés	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats > 10 µg/kg MS	
	112	43	69	

La deuxième phase de cette action va consister en 2009 à poursuivre les investigations dans les établissements dans lesquels des PCB ont été détectés, dans le but de déterminer leur origine. Compte tenu de la fréquence de détection des PCB dans les eaux pluviales, des analyses vont également être menées pour rechercher les PCB dans l'air ambiant et l'eau de pluie, afin de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse d'une contamination d'origine atmosphérique. En effet, les émissions atmosphériques de PCB sont estimées à 26 kg/an sur l'ensemble du territoire national, dont 61% en provenance du chauffage résidentiel et tertiaire, 28% de l'industrie manufacturière et 9% de la transformation d'énergie (source CITEPA 2007).

Suivi du plan d'élimination des appareils contenant des PCB

La DREAL contrôle la mise en œuvre du plan national d'élimination des appareils contenant des PCB dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette action concerne les appareils contenant plus de 5 litres de produits contenant plus de 500 ppm* de PCB.

* 500 ppm = 500 « parties par million » = 500 mg/kg = la moitié d'1 gramme de PCB dans 1 kilogramme de produit.

L'action consiste à :

- identifier les détenteurs de tels appareils au moyen des bases de données des préfectures et de la DREAL concernant les déclarations d'utilisation de tels appareils et de l'inventaire réalisé par l'ADEME en 2002,
- rappeler aux détenteurs identifiés leurs obligations résultant du plan national d'élimination,
- leur demander les justificatifs de la bonne élimination des appareils déjà éliminés,
- leur demander la liste des appareils encore utilisés, leur date de fabrication et le calendrier d'élimination prévu,
- faire respecter le plan national d'élimination en cas de dépassement des échéances (lettre de rappel puis, le cas échéant, mise en demeure préfectorale).

Le tableau ci-après rend compte de l'avancement de l'action au 31/01/2009.

	Aisne	Oise	Somme
Nombre de détenteurs identifiés hors ministère de la défense	102	117	100
Nombre de lettres adressées par l'inspection en 2008 ⁽¹⁾	90	117	100
Nombre de réponses	64	104	81
Nombre de relances effectuées	41	18	31
Nombre de détenteurs ayant justifié la bonne élimination ⁽²⁾	39	67	52
Nombre de détenteurs identifiés ayant encore des appareils > 500 ppm	25	37	29
et nombre correspondant de transformateurs ⁽³⁾	89	82	67
dont transformateurs qui auraient dû être éliminés avant fin 2004 / 2006	4	15	9
dont transformateurs à éliminer avant le 31/12/2008	46	24	22
dont transformateurs à éliminer avant le 31/12/2010	39	43	36
Nombre de lettres de l'inspection enjoignant de faire éliminer les appareils	3	7	7
Nombre de demandes de justificatifs complémentaires	12	18	16
Nombre de mises en demeure préfectorales	0	1	1
Nombre de lettres de rappel des échéances de fin 2008 et fin 2010	0	0	0

⁽¹⁾ La différence entre le nombre de détenteurs identifiés et le nombre de lettres adressées dans le département de l'Aisne correspond à des détenteurs ayant déjà informé l'inspection sur les appareils utilisés et le calendrier d'élimination.

⁽²⁾ Ne sont comptabilisés que les détenteurs ayant pu produire les justificatifs d'élimination conformes de l'ensemble de leurs appareils.

⁽³⁾ Hors distribution d'électricité (ERDF, SICAE) et armée, mais y compris les autres appareils soumis à plans particuliers.

Zoom sur...

ERDF (filiale d'EDF pour la distribution, chargée du suivi du plan d'élimination d'EDF)

Pour la seule région Picardie, ERDF estime que le nombre d'appareils concernés est de 17 000, dont 10 000 ont été fabriqués avant 1987 et sont donc susceptibles de contenir des PCB.

Selon les estimations transmises par ERDF, il y aurait à la fin de l'année 2007 :

- 2 000 appareils dont la concentration est comprise entre 50 et 500 ppm de PCB,
- 1 500 appareils dont la concentration est supérieure à 500 ppm.

EDF n'utilise plus un seul appareil fonctionnant au PCB pur dans la région.

EDF dispose d'un plan particulier pour l'élimination de ses appareils, mais doit cependant respecter l'échéance finale du 31 décembre 2010 pour le traitement des équipements concernés (1 500).

ERDF va poursuivre en 2009 et 2010 l'analyse de tous les appareils fabriqués avant 1987 et procéder au remplacement de ceux dont la concentration dépasse les 500 ppm de PCB.



Plaque servant à identifier un stockage d'appareils potentiellement contaminés aux PCB

Transformateur placé sur rétention dans l'attente des résultats d'analyse.



Zoom sur...

l'action nationale « pressings »

Parmi les actions thématiques nationales prévues en 2008, figurait une campagne de contrôles par sondage dans des pressings utilisant des solvants organiques pour le nettoyage à sec des vêtements.

En effet, le solvant utilisé (perchloréthylène en général) est un composé classé cancérigène et des mesures réalisées dans des immeubles abritant des pressings ont montré la possibilité de contamination par le perchloréthylène des appartements situés dans ces immeubles.

En France, ce sont 275 pressings qui ont été concernés par cette opération « coup de poing », ce qui représente 5 % du parc (5 500 installations en France).

En Picardie, 10 pressings ont été contrôlés en juillet 2008. Les vérifications réglementaires ont porté sur le type de machine utilisée, sur la mise en œuvre des équipements, sur les conditions d'exploitation et les opérations de maintenance des machines et sur la gestion des solvants qui permettent de réduire la diffusion dans l'air environnant du perchloréthylène.

Ces contrôles ont conduit l'Inspection des installations classées à dresser 9 procès verbaux et 8 exploitants ont été mis en demeure de mettre leurs installations en conformité. Les principales non-conformités relevées ont concerné la ventilation, le point de rejet (captation et épuration des rejets) et les consignes d'exploitation. Suite aux inspections menées sur l'ensemble du territoire national, un plan d'actions a été élaboré conjointement entre le ministère chargé de l'environnement et les syndicats représentant la profession. Il touchera les domaines suivants :

- les contrôles avec un suivi des installations en infraction et la mise en place d'un contrôle périodique obligatoire,
- un renforcement de la formation et de l'information des professionnels,
- l'évolution de la réglementation pour encadrer une diminution progressive des rejets et simplifier la réglementation sur certains points,
- l'information et la communication,
- la recherche-innovation avec le soutien du ministère pour la recherche d'un produit de substitution au perchloréthylène.

Ce plan d'actions sera mis en œuvre au cours de l'année 2009.



Eau et milieux aquatiques

Trois principes majeurs dirigent l'action de l'inspection des installations classées dans le domaine de la prévention des pollutions de l'eau :

- Le respect de la réglementation applicable ;
- La compatibilité avec le milieu récepteur ;
- L'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables pour le secteur d'activité considéré.

C'est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui définit les prescriptions réglementaires à respecter, afin de satisfaire aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource et de préservation des milieux aquatiques.

Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux sont ensuite régulièrement suivies et contrôlées.

L'autosurveillance ←

Lorsque le flux de polluants rejetés est important, l'arrêté préfectoral qui réglemente le site industriel impose la mise en œuvre d'une autosurveillance des rejets aqueux. L'industriel a obligation de transmettre les résultats avec ses commentaires à l'inspection des installations classées.

En Picardie, ce sont près de 170 industriels qui sont soumis à cette obligation d'autosurveillance.

Courant 2010, une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux, via Internet, devrait être opérationnelle en Picardie. Il s'agit de GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance

Fréquente). Chaque industriel concerné pourra se connecter sur le site Internet et disposera pour cela d'un identifiant et d'un mot de passe personnalisés.

De nombreuses fonctionnalités permettront à l'exploitant de vérifier la conformité de ses rejets, de suivre les performances de ses ouvrages d'épuration ou encore de réaliser des bilans pour un paramètre donné et renseigner ainsi facilement le site GERE relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

L'inspection des installations classées et les Agences de l'Eau auront accès directement à ces données ; le suivi des rejets des industriels en sera renforcé.

Les contrôles inopinés ←

Zoom sur...

La pollution des boues de la station d'épuration de Friville Escarbotin (80)

Fin 2007, la CCVI (Communauté de Communes du Vimeu Industriel) informait la DREAL que la nouvelle station d'épuration de Friville Escarbotin connaissait des dysfonctionnements du fait de la présence de métaux lourds dans le réseau d'assainissement communal.

Ce problème avait pour conséquence une production de boues anormalement chargées en métaux entraînant l'impossibilité d'une valorisation sur terre agricole et une élimination en centre de traitement agréé avec des surcoûts importants pour la CCVI.

La DREAL a donc décidé de mener une opération « coup de poing » en mars et avril 2008 auprès de 10 entreprises de traitement de surfaces et de tribofinition, rattachées à la station d'épuration de Friville Escarbotin.

Cette opération avait pour but d'identifier d'éventuels rejets illicites pouvant expliquer les concentrations anormalement élevées en métaux lourds observées dans les boues de la station d'épuration.

Les visites réalisées n'ont pas mis en évidence chez les industriels contrôlés de dysfonctionnement dans le traitement des effluents pouvant être à l'origine des concentrations anormalement élevées en métaux lourds présents dans les boues issues de la station.

Les résultats ont fait l'objet d'une réunion de restitution le 3 octobre 2008 à la CCVI, qui a constaté une évolution favorable de la pollution des boues de sa station d'épuration. La CCVI a également indiqué qu'elle envisageait de faire réaliser un diagnostic plus précis de la pollution avec l'installation de capteurs spécifiques au niveau des exutoires de rejets dans son réseau d'assainissement.

La DREAL fait réaliser, de manière inopinée aux frais de l'industriel, des prélèvements et analyses afin de s'assurer du respect de l'arrêté d'autorisation et de vérifier la vraisemblance des résultats d'autosurveillance transmis par l'industriel.



Bassin d'épuration de la société TEREOS à Bucy Le Long (02)

En 2008, la DREAL Picardie a fait procéder à 160 contrôles inopinés par des laboratoires agréés.

Par ailleurs, suite à une pollution constatée dans la rivière SOMME par les PCB, la DREAL Picardie a décidé en 2008 de rechercher les PCB indicateurs (PCBi) sur de nombreux sites industriels dans les rejets d'eaux résiduaires, d'eaux pluviales et dans les sédiments éventuels accumulés dans les réseaux. C'est ainsi que 270 prélèvements et analyses ont été réalisés.

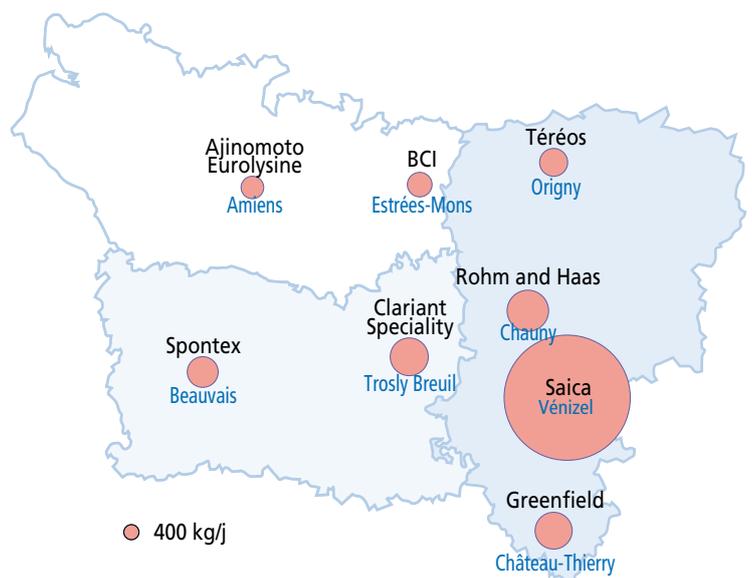
→ Les principaux polluants industriels des milieux aquatiques en 2007⁽¹⁾

Contrairement à l'édition 2007 du Bilan de l'environnement en Picardie, les cartes font apparaître les flux rejetés au milieu naturel après épuration finale (dans une station d'épuration interne ou externe collective).

● Demande chimique en oxygène (DCO)

La DCO est essentiellement constituée de matière organique dont l'oxydation entraîne une chute de la quantité d'oxygène dissout dans l'eau, élément indispensable à la survie de la faune et de la flore.

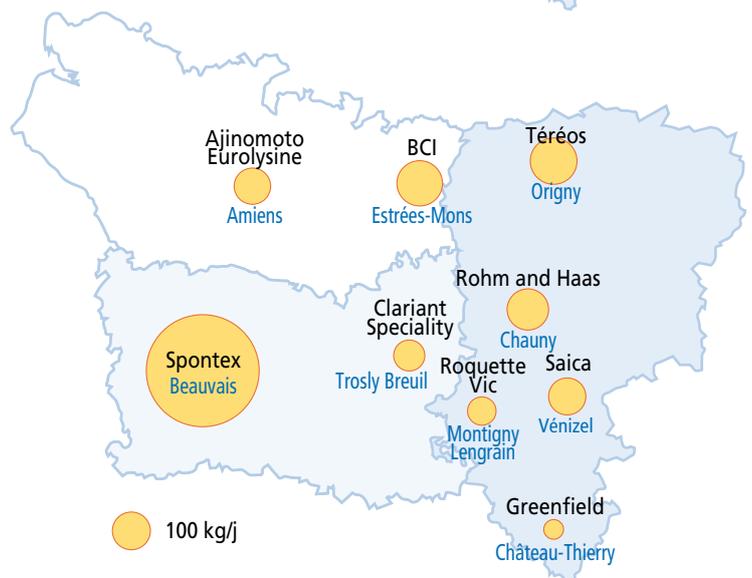
Entre 2006 et 2007, le flux total de DCO mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en DCO a diminué d'environ 13 % pour passer de 15 t/j à 13 t/j.



● Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)

La DBO5 est un indicateur de la teneur en matières organiques biodégradables d'une eau. Elle est déterminée en mesurant la diminution de la teneur en oxygène de l'eau au bout de 5 jours.

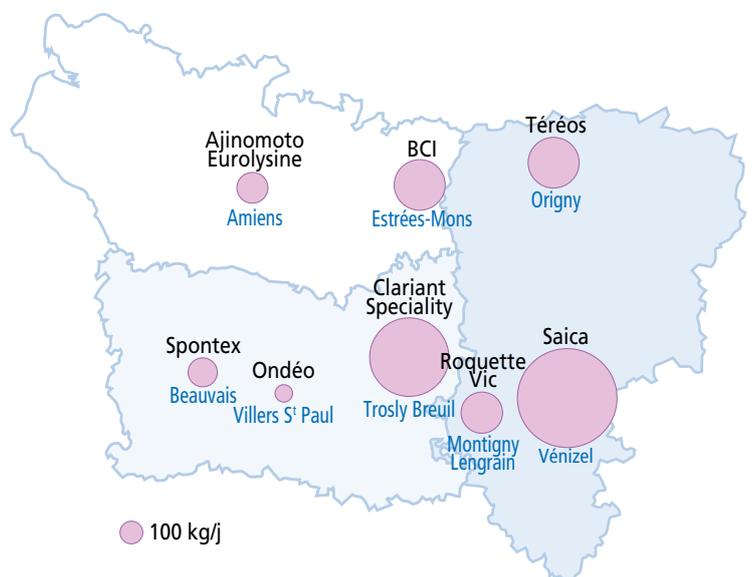
Entre 2006 et 2007, le flux total de DBO5 mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en DBO5 est resté stable à environ 4 t/j.



● Matières en suspension (M.E.S.)

Les MES sont des matières insolubles, fines, minérales ou organiques, biodégradables ou non. Elles ont des effets négatifs comme l'augmentation de la turbidité limitant la pénétration des rayons lumineux, la création de dépôts propices aux fermentations consommant de l'oxygène, le colmatage des branchies des poissons...

Entre 2006 et 2007, le flux total de MES mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en MES a diminué d'environ 20 % pour passer de 3 t/j à 2,4 t/j.

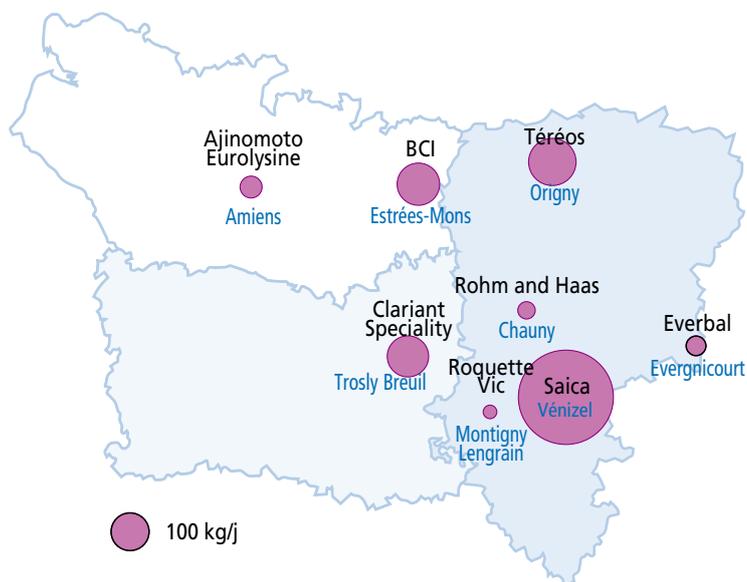


⁽¹⁾ Ces données sont issues des déclarations annuelles d'émissions que les industriels sont tenus de faire avant le 15 avril de l'année suivante. Les données 2008 ne sont pas encore disponibles à la date de rédaction du présent bilan.

Azote Kjeldahl (NKT)

L'azote Kjeldahl est la somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal (toxique et consommateur d'oxygène lorsqu'il se transforme en nitrates, puis en nitrites) qui, oxydé en nitrates, favorise l'eutrophisation.

Entre 2006 et 2007, le flux total de NKT (Azote Kjeldahl) mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en NKT a diminué d'environ 10 % pour passer de 850 kg/j à 760 kg/j.



Zoom sur...

SAICA à Vénizel (O2)

En 2008, l'Inspection des installations classées a procédé à l'instruction de la demande présentée par la société SAICA Vénizel relative à l'augmentation des capacités de production de papiers et à la régularisation administrative du site. La nouvelle capacité de production du site de Vénizel sera portée à 400 000 t/an de papier, soit une augmentation de 60 %.

Le projet a consisté principalement à modifier l'outil de production, de manière à ce que la part de papier fabriqué jusque-là à partir de bois, le soit désormais à partir de papiers récupérés. Cette modification a entraîné la suppression de plusieurs installations annexes servant à la transformation du bois, et notamment la disparition de stockages de produits chimiques. Par conséquent, fin 2008, la société SAICA Vénizel ne sera plus un établissement SEVESO seuil bas.

La suppression de la fabrication de pâte à papier à partir de bois et la production de pâte à papiers à partir de papiers récupérés sur une nouvelle installation va entraîner une baisse importante des prélèvements d'eau dans la rivière AISNE d'environ 35 %, ce qui représente une économie de près de 1,8 million m³/an.

Par ailleurs, la société a implanté une nouvelle station d'épuration avec un traitement anaérobie par méthanisation, qui viendra compléter un traitement aérobie. Cet ensemble, représentant un investissement de quelques 8 millions d'euros, sera opérationnel dès le début 2009. A terme, SAICA pense obtenir une diminution de 35 % des rejets en DCO, alors que la production aura augmenté de 60 %.

Avec ces nouveaux équipements, la société respectera au niveau de ses rejets aqueux, les différents ratios d'émissions liés à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) imposées par la directive européenne IPPC et les documents de référence correspondant au secteur papetier.

Les valeurs limites d'émission, définies dans le projet d'arrêté préfectoral, permettent également de prendre en compte la Directive Cadre sur l'Eau et la circulaire d'application du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » des masses d'eau.

Afin d'éviter une pollution accidentelle par les eaux d'extinction en cas d'incendie, des moyens de confinement seront mis en place, notamment un bassin de récupération de 2 500 m³.

Le projet d'arrêté préfectoral a été présenté à la Commission départementale environnement, risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aisne le 28 novembre 2008 et a reçu un avis favorable des membres de la commission.

Station d'épuration
SAICA Vénizel (O2)



→ La recherche de substances dangereuses dans l'eau

Par circulaire du 4 février 2002, était lancée l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette action vise des polluants qui sont émis en quantités nettement inférieures à celles des polluants classiques, mais présentant un potentiel de dangerosité supérieur. Elle s'inscrit pleinement dans l'initiation de la démarche imposée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE), visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets de substances prioritaires (20 substances) et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets de substances dangereuses prioritaires (21 substances).

En 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de 5 ans, a pu être rendu public. Le rapport national est disponible sur le site Internet : <http://rsde.ineris.fr>

C'est au vu du bilan présenté par ce rapport que va être lancée, à partir de 2009, la 2^e phase de cette action nationale, qui va consister en la mise en place d'actions généralisées, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des installations classées soumises à autorisation. La circulaire visant à présenter les éléments de mise en œuvre de la 2^e phase de cette action a été validée début 2009.

L'ensemble des installations classées ayant des rejets aqueux fera l'objet en 2009 d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sur le volet « rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique », afin que soit imposée la surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être émises en fonction du secteur d'activité.

Une première phase de surveillance initiale sera mise en place avec une mesure mensuelle pendant six mois sur chaque site, afin d'identifier spécifiquement au cas par cas les rejets de substances dangereuses de chaque entreprise. A l'issue de cette identification, développée dans un rapport de synthèse, une surveillance pérenne sera imposée sur chacun des sites, assortie d'un échéancier de réduction, voire de suppression quand des substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE auront été mises en évidence.

Compte tenu des contraintes liées aux opérations de prélèvements et d'analyses des substances dangereuses pour lesquelles les laboratoires devront disposer d'une accréditation pour chacune des substances à analyser, la surveillance initiale portera :

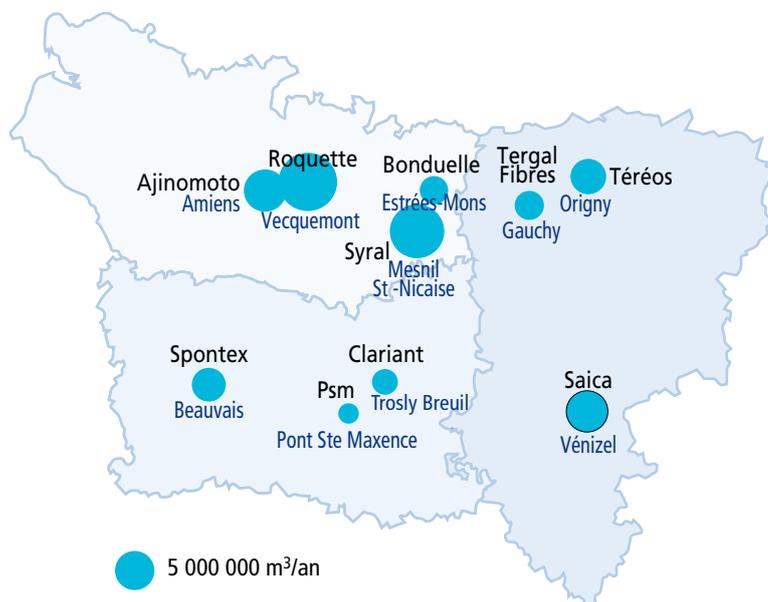
- à partir de 2010 uniquement sur les installations classées soumises à la directive IPPC ayant des rejets d'eaux industrielles (soit environ 80 établissements), ainsi que sur celles faisant l'objet d'une nouvelle autorisation,
- à partir de 2011 sur les autres installations classées soumises à autorisation ayant des rejets d'eaux résiduaires (soit environ 90 établissements).



Réunion des acteurs du RSDE à l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Electronique et Electrotechnique le 27 mars 2008.

La gestion quantitative de la ressource en eau

Les dix plus gros prélèvements industriels d'eau



Le prélèvement d'eau dans les ressources naturelles, pour les besoins des particuliers, d'industries ou de l'agriculture, affecte l'équilibre de la ressource en eau. La répartition des prélèvements de ces trois catégories d'acteurs sont les suivants en Picardie : 35 % pour les prélèvements industriels (environ 100 millions de m³ par an), 53 % pour la distribution publique d'eau potable (environ 149 millions de m³ par an), 12 % pour les prélèvements agricoles (environ 33 millions de m³ par an). Il faut cependant bien noter que, contrairement aux utilisations de l'eau par les particuliers ou par l'agriculture, l'eau utilisée par l'industrie est restituée en très grande partie au milieu dans lequel elle a été prélevée (par exemple, une eau prélevée en rivière est rejetée en rivière après utilisation en fabrication et traitement).

Une action de la DREAL, finalisée en 2007, a permis la réduction des prélèvements industriels en eau de plus de 20 %. On constate une économie de 24 millions de m³ d'eau sur les gros préleveurs (au nombre de 40 environ) effectivement réalisée entre 2005 et 2007. Ceci est dû aussi malheureusement à quelques fermetures de sites (Alstrom, Smurfit,...).

Les élevages

L'année 2008 a été marquée par l'analyse des bilans de fonctionnement, suite à la transposition de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite « IPPC ») dans le droit français.

Les élevages intensifs de plus de 2 000 porcs « charcutier » ou 750 truies et de 40 000 volailles, autorisés avant 2000, étaient concernés.

Ils devaient transmettre à l'inspection des installations classées leur bilan de fonctionnement selon un calendrier défini par arrêté ministériel et aboutissant fin juin 2007. Cette étude comprend une analyse du fonctionnement de l'élevage, de ses effets sur l'environnement par rapport à ceux attendus dans l'étude d'impact lors de la demande d'autorisation initiale et du niveau de performance sur la préservation de l'environnement des techniques utilisées par rapport aux meilleures techniques disponibles.

En Picardie, 38 élevages sont concernés et sont répartis de la manière suivante :

	Poulaillers	Porcheries
Aisne	13	4
Oise	1	0
Somme	19	1

Un premier bilan se dégage de l'étude des bilans de fonctionnement :

- les installations ont déjà intégré dans leur globalité les meilleures techniques disponibles,
- de nombreux éleveurs n'avaient pas réactualisé leur plan d'épandage.



Air et bruit

L'action de l'Inspection dans le domaine de la prévention des pollutions atmosphériques consiste à :

- proposer aux préfets les quantités maximales de polluants rejetés à l'atmosphère à imposer aux exploitants industriels, en fonction de la réglementation nationale applicable, de la sensibilité de l'environnement et notamment de la proximité des zones habitées, et des meilleures techniques disponibles pour supprimer ou à défaut réduire les émissions,
- actualiser régulièrement ces quantités maximales, en fonction des évolutions réglementaires, de l'environnement ou des techniques disponibles, notamment dans les établissements dits « IPPC » qui présentent généralement les rejets les plus importants (cf partie santé et environnement page 39),

→ contrôler le respect de ces valeurs limites d'émission : en 2008, ces contrôles, réalisés inopinément, ont représenté 1 770 analyses en Picardie,

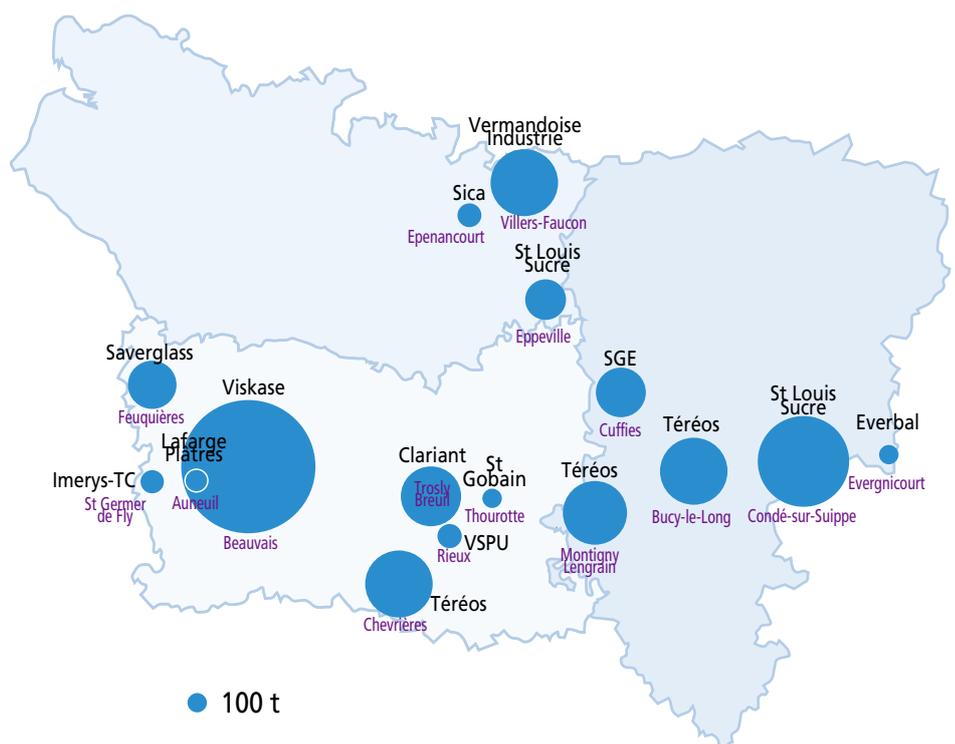
→ proposer aux préfets et aux procureurs les sanctions administratives et pénales prévues par la législation en cas de non-respect des valeurs limites d'émission : Le préfet de l'Oise a, par exemple, ainsi été amené à ordonner la suspension de l'activité de la société BEREZECKI à BEAUVAIS en raison de rejets excessifs de trichloroéthylène et la consignation d'une somme de 960 000 euros répondant des travaux de mise en conformité des rejets de la société FLEXICO à HENONVILLE.

L'action porte prioritairement sur les substances dangereuses pour la santé, mais aussi sur les polluants plus classiques.

→ Émissions de dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion du fioul et du charbon. Il est toxique par inhalation, irritant pour les muqueuses et les voies respiratoires, et contribue au phénomène des pluies acides.

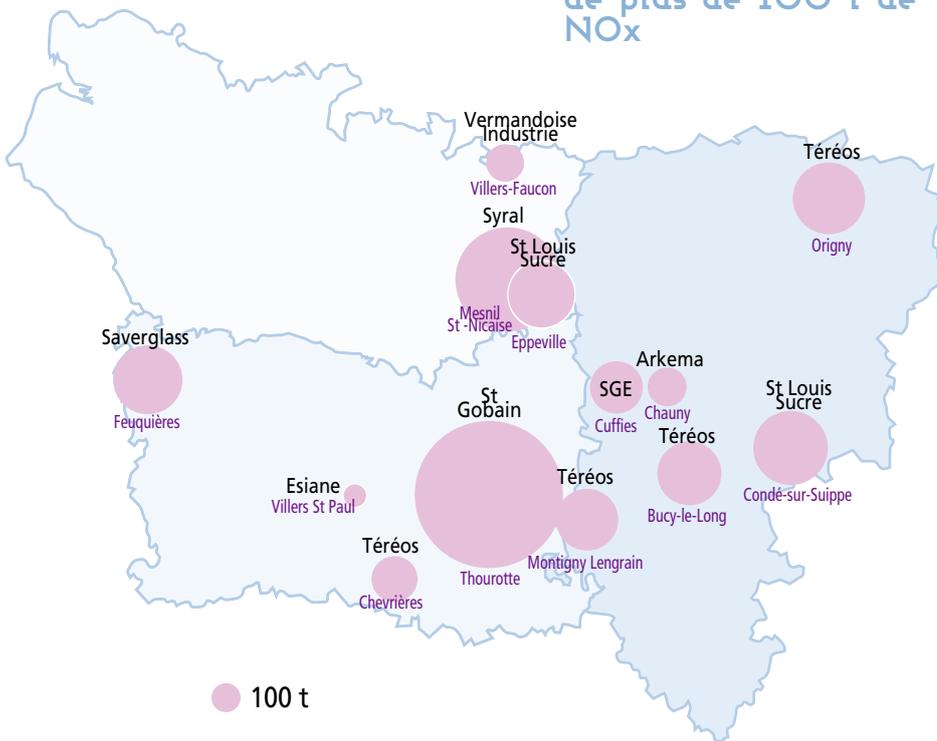
Après plusieurs années de hausse des émissions de SO_x jusqu'en 2006, **on observe une diminution de 15% sur l'année 2007** : les émissions totales déclarées s'élèvent à 4 829 t en 2007 contre 5 678 t en 2006. Les 16 plus gros émetteurs (plus de 100 t/an) représentent 15% des déclarants et 88% des émissions.



Emissions annuelles de plus de 100 t de SO_x (2007)

(Ces données sont issues des déclarations annuelles d'émissions que les industriels sont tenus de faire avant le 15 avril de l'année suivante. Les données 2008 ne sont pas encore disponibles à la date de rédaction du présent bilan.)

Émissions d'oxydes d'azote ←

Emissions annuelles
de plus de 100 t de
NOx

Les oxydes d'azote proviennent principalement des transports routiers et des installations de combustion. Ils sont toxiques et irritants pour les voies respiratoires ; ils interviennent dans la formation de l'ozone et contribuent à l'effet de serre.

Après plusieurs années de baisse très significative des émissions de NOx, **le niveau d'émission se stabilise en 2007** : les émissions totales déclarées s'élèvent à 4 690 t en 2007 contre 4 657 t en 2006. Les 13 plus gros émetteurs (plus de 100 t/an) représentent 10% des déclarants et 64% des émissions.

● Zoom sur...

St Gobain Emballage (SGE)
à Cuffies-Crouy (O2)

Par Karine Leturcq – Inspectrice des installations classées à Soissons

Le 25 novembre 2008, un arrêté préfectoral a été pris par le préfet de l'Aisne, permettant de régulariser la situation administrative de l'Usine de Vauxrot, à CROUY (02), du groupe SAINT GOBAIN EMBALLAGE. Ce site est spécialisé dans la fabrication de bouteilles de verre destinées à la bière et dans le verre jaune destiné aux spiritueux.

L'arrêté préfectoral encadre aussi bien les rejets à l'atmosphère du site, que les rejets aqueux, les conditions d'exploitation des entrepôts de stockage de bouteilles, les conditions de stockage des liquides inflammables, ou encore les moyens de secours.

Les principaux enjeux sanitaires présentés par le site concernent les rejets à l'atmosphère, notamment les rejets par les fours verriers de métaux lourds comme le plomb. Pour respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral, SAINT GOBAIN EMBALLAGE a installé fin 2008 un dispositif de traitement de ses rejets à l'atmosphère. Il s'agit d'un électrofiltre par voie sèche, qui va permettre de diminuer sensiblement les rejets issus des fours verriers et des lignes de traitement de surface à chaud.

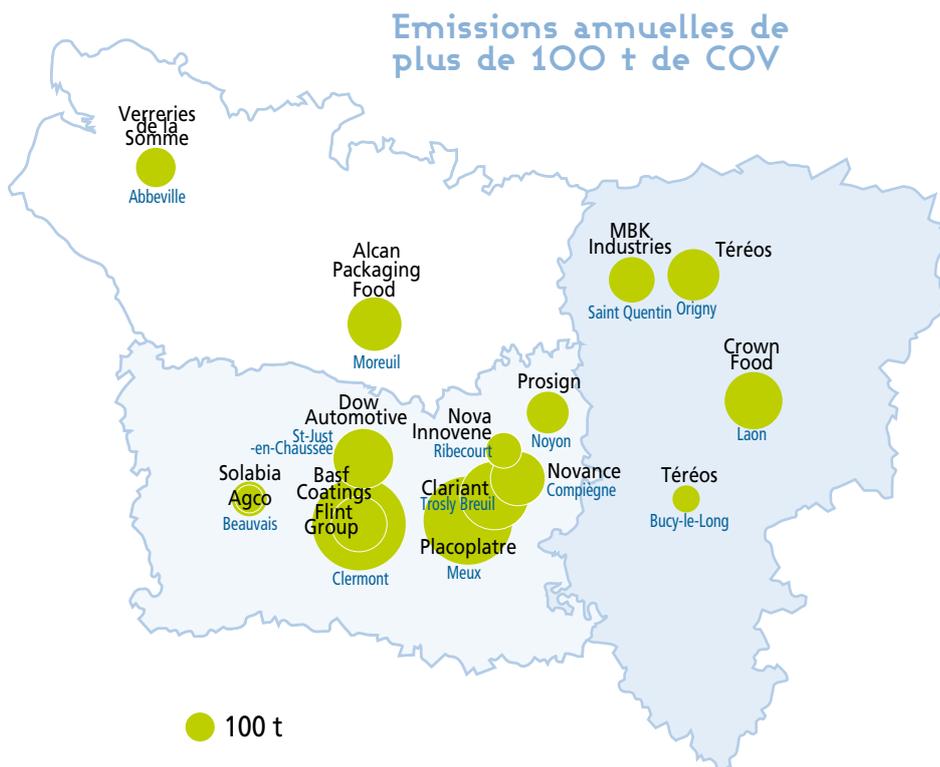
Le principe de fonctionnement de cet électrofiltre, qui mesure environ 25 mètres de haut, est basé sur l'électricité statique. Les poussières, chargées positivement, seront attirées par une électrode chargée négativement. Régulièrement, un système de marteaux viendra frapper les électrodes ; les poussières tomberont et seront réinjectées dans le four. Une chaudière récupératrice d'énergie, également en cours d'installation, permettra de préchauffer le fuel qui sert de combustible aux fours. Ces projets, opérationnels début 2009, représentent quelques 5 millions d'euros d'investissements en faveur de la protection de l'environnement.



Émissions de composés organiques volatils

Les composés organiques volatils proviennent essentiellement des procédés industriels utilisant des solvants (chimie, application de peinture, dégraissage des métaux, imprimeries, fabrication d'adhésifs...). Ils interviennent dans la formation de l'ozone et sont irritants. Certains d'entre eux sont même cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

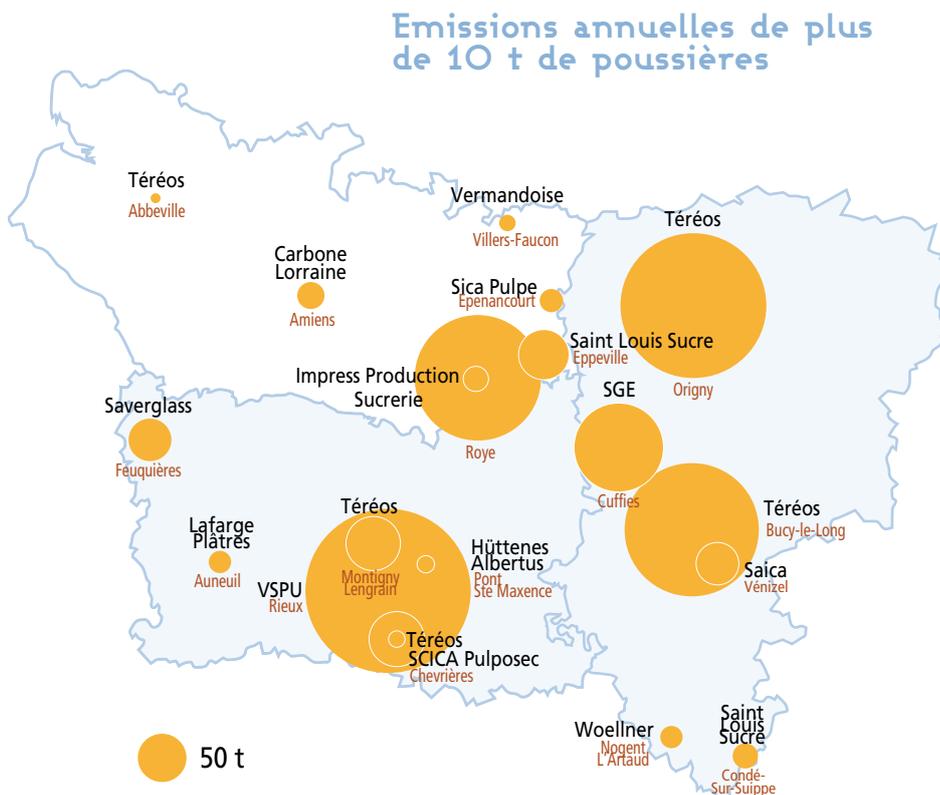
Après plusieurs années de baisse très significative des émissions de COV, **le niveau d'émission se stabilise en 2007** : les émetteurs de plus de 100 t de COV totalisent 2 892 t de COV émis à l'atmosphère en 2007 (16 sites) contre 2 994 t en 2006 (18 sites).



Émissions de poussières

Les poussières proviennent des installations de combustion, des installations de traitement de minéraux, fonderies, verreries... Les poussières les plus fines (inférieures à 10 millièmes de millimètre) peuvent provoquer des problèmes respiratoires.

Les émissions de poussières déclarées en 2007 s'élèvent à 1 249 t. Les émetteurs de plus de 10 t de poussières représentent 25% des déclarants et 93% des émissions.



Maîtrise des gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre ont pour effet, comme leur nom l'indique, d'accroître l'effet de serre de l'atmosphère terrestre, donc d'augmenter la température terrestre. Les principaux gaz responsables de l'effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'ozone (O₃), le protoxyde d'azote (N₂O) et les chlorofluocarbures ou fréons (CFC). La vapeur d'eau (H₂O) joue également un rôle déterminant dans ce processus. L'Union européenne a mis en place un système

d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre, en vue de réduire ces dernières de façon économiquement efficace. Ce système doit permettre aux États membres de respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pris dans le cadre du protocole de Kyoto.

Le principe est le suivant : une entreprise, qui ne peut pas respecter les quotas annuels de réduction d'émissions de CO₂ imposés par le protocole, peut acheter des « crédits carbone » auprès d'autres industriels qui, à l'inverse, émettent moins que prévu. Ceux-ci récupèrent donc par ce biais, une partie de leurs dépenses affectées à la diminution de leurs émissions.

Ce système communautaire d'échange de quotas d'émissions concerne 12 000 entreprises en Europe et représente 24,3 milliards de dollars de transactions en 2006, soit 1,1 milliard de tonnes de CO₂ échangées.

Le premier plan national d'attribution des quotas (PNAQ) n'a pas conduit à des réductions sensibles des émissions de CO₂ des établissements concernés, comme le montre le tableau ci-dessous. Les quotas attribués par le deuxième plan national ont vocation à être plus incitatifs et à permettre une diminution effective des émissions.

Zoom sur...

Le PNAQ II

Le premier Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ) couvrait la période 2005-2007. Le PNAQ II couvre la période 2008-2012. La liste des exploitants relevant de ce second PNAQ a été fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2007. Parmi eux, 50 exploitants picards relèvent à ce jour de ce second PNAQ.

En juin 2008, chaque exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées son plan de surveillance, visant à expliciter de manière précise et exhaustive l'ensemble des sources d'émission de gaz à effet de serre de son installation, ainsi que l'ensemble des méthodes appliquées pour quantifier les émissions. En début d'année, l'exploitant doit déclarer ses émissions de CO₂ de l'année précédente, accompagnée de l'avis d'un organisme vérificateur agréé. Ces déclarations sont validées par l'Inspection des installations classées et permettent de déterminer le montant de quotas à restituer par l'exploitant.

Evolution des émissions de CO₂ des émetteurs picards de plus de 50 000 t de CO₂ par an.

Société	Commune	Emissions de CO ₂ en kg / an			
		2007	2006	2005	2004
Syral Nesle SAS	Mesnil-Saint-Nicaise	341 729 000	344 652 000	352 165 000	360 116 424
Téréos	Origny-sainte-benoite	166 651 656	112 730 460	107 801 517	112 779 573
SO.CO.PIC	Amiens	109 465 000	105 168 000	110 004 000	108 964 000
Saint Louis Sucre	Eppeville	105 927 000	110 830 980	98 468 810	103 605 000
Saint Gobain Emballage	Cuffies	105 698 497	127 715 522	126 270 000	143 757 025
Saica	Vénizel	101 157 385	96 516 000	100 201 000	100 169 942
Saint Gobain Glass France	Thourotte	91 799 032	90 985 725	91 955 461	92 872 636
Cogelyo PSM	Pont-sainte-maxence	88 100 000	83 743 335	89 566 000	99 969 659
Téréos	Bucy-le-long	85 994 657	88 466 614	83 780 516	86 628 000
Téréos	Chevrières	76 024 211	71 863 368	70 306 000	63 171 339
Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine	Montataire	67 830 000	71 407 000	70 993 000	82 640 264
Saverglass	Feuquières	66 641 400	66 543 063	68 049 200	62 508 537
Cogelyo Nord-EST	Amiens	63 436 944	0	0	0
Société Vermandoise Industrie	Villers-faucon	61 174 000	65 008 000	79 378 000	79 158 200
Saint Louis Sucre	Roye	50 407 110	57 577 788	58 866 606	61 142 961
Roquette Frères	Vecquemont	50 104 000	48 505 103	51 299 000	49 824 447
Total		1 632 139 892	1 541 712 958	1 559 104 110	1 607 308 607

→ Et les odeurs ?

Certains composés très odorants, émis par les installations classées, ne présentent pas de dangers pour la santé, mais occasionnent une gêne très importante du voisinage. L'action de l'Inspection des installations classées consiste à vérifier les conditions de fonctionnement des installations concernées et à proposer au préfet d'imposer les mesures nécessaires à la suppression des émissions olfactives ou à leur réduction drastique.

● Zoom sur...

Les Nez Amiénois

Par Céline Piquet d'ATMO Picardie

Surveiller la qualité de l'air est l'une des missions majeures d'Atmo Picardie, mais là où les capteurs sont performants pour de nombreux polluants de l'air, ils s'avèrent inadaptés pour mesurer les nuisances odorantes (nuisance : ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale qui nuisent à la qualité de la vie).

Afin de remédier à ces difficultés analytiques, Atmo Picardie avec l'aide financière d'Amiens Métropole et de l'ADEME, a mis en place un réseau de veille olfactive, dont les capteurs sont de véritables nez humains.



Atmo
PICARDIE
Qualité de l'air



Pour mener à bien ce projet, Atmo Picardie a lancé en février 2007, une campagne de recrutement de riverains d'Amiens Métropole, souhaitant devenir « Nez ». Divers articles sont parus dans la presse écrite et les médias, la radio et la télévision ont également relayé l'information. Après une formation de 70h assurée par IAP Sentic, société spécialisée dans l'expertise olfactive, une vingtaine de riverains sont devenus de véritables « experts » de l'analyse olfactive.

Un partenariat a également été mis en place avec les industriels d'Amiens Métropole, ciblés pour leurs émissions odorantes lors d'une précédente étude demandée par la collectivité. Neuf industries ont participé activement à la mise en place du réseau ; elles ont permis à des experts olfactifs de visiter leur entreprise et d'effectuer des prélèvements, afin de réaliser le profil olfactif du site.

A partir de janvier 2008, chaque jour à deux horaires précis, les « Nez » ont effectué des mesures olfactives sur leur lieu de vie ou de travail, afin de définir quelles odeurs ils percevaient et à quelles intensités. Ils ont également effectué des olfactions dites complémentaires quand une odeur inhabituelle a été ressentie en dehors des horaires imposés.

L'ensemble des olfactions, ainsi que l'enregistrement des données météorologiques et les données d'activités des sites émetteurs, seront ensuite corrélées pour une analyse des résultats, l'objectif étant de pouvoir identifier et suivre la perception d'émissions odorantes issues des sites industriels sur les lieux de vie des riverains.

Atmo Picardie et les différents partenaires (Amiens Métropole, ADEME, Préfecture, DREAL, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Conseil Général, Conseil Régional, industriels) vont également mettre en place une meilleure gestion des plaintes sur Amiens avec un interlocuteur unique.

Bruit en provenance des installations classées

Le bruit en provenance d'installations classées peut aussi être à l'origine de gêne pour la faune et les populations riveraines. L'inspection des installations classées réalise des contrôles des niveaux sonores au voisinage des installations classées

en cas de plainte pour ce motif. En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires, des suites sont proposées au préfet pour obtenir la mise en conformité des installations.

Zoom sur...

La plate-forme de Villers St Paul

La plate-forme chimique de VILLERS SAINT PAUL (60) est constituée de plusieurs industriels, qui disposaient d'autorisations fixant pour chacun des niveaux sonores et des valeurs limites d'émergence (différence entre le niveau sonore lorsque l'usine est à l'arrêt et celui observé lorsqu'elle est en fonctionnement).

Une orientation a été prise courant 2006, visant à harmoniser les diverses exigences, en considérant les niveaux sonores en limite de périmètre de la plate-forme et répondant ainsi à un besoin de maîtrise globale de l'impact sonore sur le voisinage.

Un bilan sonore, réalisé à la fin de l'année 2006, a montré que le fonctionnement simultané de toutes les installations de la plate-forme générait des niveaux sonores importants et une émergence excessive en zone à émergence réglementée (zones voisines occupées par des tiers).

Dans ce contexte, la réalisation d'une étude technico-économique, visant à réduire les émergences dans les zones à émergence réglementée, a été prescrite

par arrêté préfectoral au cours du premier semestre 2007 à l'ensemble des sociétés présentes sur la plate-forme. Un rapport commun à l'ensemble des sociétés de ce site, présentant les conclusions de cette étude, a été transmis à M. le Préfet de l'Oise le 6 février 2008.

Des travaux visant à atténuer les émissions sonores de certaines installations ont été identifiés sur plusieurs sites de la plate-forme. La réalisation des mesures préconisées s'est étalée tout au long de l'année 2008.

Au vu des éléments fournis par l'ensemble des exploitants de la plate-forme, l'inspection des installations classées va prochainement faire procéder à une nouvelle campagne de mesure de bruit, afin de juger des réductions de niveau sonore obtenues, grâce aux améliorations apportées.



Plateforme
chimique de
Villers Saint Paul

Déchets

La notion de déchet est définie par le Code de l'Environnement : « Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Art. L 541-1).

La gestion des déchets est réalisée conformément à quelques grands principes, qui figurent également dans le Code de l'Environnement :

- L'obligation pour le producteur, ou le détenteur de déchets, d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement.
- La préférence à la valorisation, au recyclage et à la réutilisation des déchets.
- Le droit à l'information du public sur l'élimination des déchets.
- La planification.

→ Les plans déchets en Picardie

Zoom sur...

La planification

Les collectivités territoriales sont désormais responsables de la planification de la gestion des déchets. Le Conseil Régional est chargé du suivi du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS). Le plan actuel date de 1996 et sa révision est en cours. Le futur plan sera un Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux qui prendra en compte les déchets industriels spéciaux et les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les Conseils Généraux doivent établir les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). La révision des plans est achevée pour la Somme et l'Aisne, elle est en cours dans le département de l'Oise. Les nouveaux plans prennent notamment en compte les principes de prévention de la production de déchets, d'une meilleure valorisation des différentes fractions (emballages, verre, journaux et magazines...) et

de valorisation énergétique du biogaz issu des centres de stockage.

Depuis 2004, ces plans doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale qui évalue les effets qu'aura la mise en œuvre du plan sur l'environnement et permet ainsi d'aider la collectivité à choisir les solutions les plus adaptées. Pour assurer la concertation la plus large possible, ces plans et leur évaluation environnementale sont soumis à enquête publique avant leur approbation définitive.

Pour chacun de ces plans, la DREAL participe aux travaux des commissions consultatives et contribue à la rédaction de l'avis de l'Etat et de l'autorité environnementale sur le plan. Dans le cadre du Grenelle Environnement, la loi imposera désormais la mise en place dans chaque département d'un plan pour la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Le rôle de l'Inspection des installations classées est :

- d'inciter les industriels à la prévention de la production de déchets et à leur valorisation : l'instruction des bilans décennaux de fonctionnement des installations « IPPC » (voir p 39) constitue une occasion de revoir les quantités maximales et les modalités de gestion des déchets,
- de contrôler les conditions d'exploitation des installations de traitement de déchets (incinérateurs, installations de régénération de solvants, centres de transit, centres de stockage, etc...) et de contrôler la bonne élimination des déchets produits par les installations classées.

Tableau de synthèse sur les plans déchets en Picardie

Plan	Date du plan en vigueur	Autorité responsable	Etat de la révision	Volume total estimé de déchets concernés
PREDIS	1996	Conseil Régional	révision en cours	300 000 tonnes / an
PDEDMA 02	2008	Conseil Général 02	révision achevée	333 300 tonnes / an
PDEDMA 60	1999	Conseil Général 60	révision en cours	685 000 tonnes / an
PDEDMA 80	2007	Conseil Général 80	révision achevée	370 000 tonnes / an

Nota : Le Conseil Régional de Picardie élabore actuellement un PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux), couvrant les Déchets Industriels Spéciaux (dangereux) et les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux.

La DREAL assure également, depuis 2008, l'instruction des demandes de transferts transfrontaliers de déchets, pour les départements de l'Aisne et de l'Oise. L'ensemble des circuits d'élimination de déchets doit être conforme aux plans d'élimination de déchets en vigueur.

Diverses obligations réglementaires incombent aux producteurs et acteurs de l'élimination des déchets et permettent à l'inspection des installations classées d'exercer son contrôle sur ces filières, notamment :

- l'obligation de tenue d'un registre des déchets dangereux pour les producteurs et éliminateurs,
- l'obligation de déclaration annuelle pour les installations produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an et

pour les installations assurant le traitement ou le stockage de déchets dangereux ou non dangereux (à l'exception de la valorisation des déchets inertes),

→ l'obligation d'utiliser des bordereaux de suivi qui accompagnent le déchet du producteur à l'éliminateur final. Il en existe deux types : le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) et le bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA).

Les producteurs de plus de 10 t/an de déchets dangereux ont déclaré avoir produit en 2007 un tonnage global de 330 000 tonnes. 80% de ces déchets sont produits par 8 % des producteurs. Le tonnage global a diminué de 65 % depuis 2001 (770 000 tonnes déclarées en 2001).

Les principaux producteurs de déchets dangereux en Picardie

Producteur	Commune	Département	Quantité de déchets dangereux produite en 2007 (en tonnes)	Mode de traitement principal
ROHM & HAAS France	Chauny	02	69 109	stockage sur site
MONTUPET	Laigneville	60	28 167	recyclage/récupération de matériaux inorganiques
ARKEMA	Chauny	02	26 122	valorisation énergétique sur site
CRAY VALLEY	Villers-Saint-Paul	60	23 733	valorisation énergétique
COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL	Compiègne	60	17 656	traitement biologique
APSM	Pont-Sainte-Maxence	60	14 800	stockage
RECOVCO AFFIMET	Compiègne	60	12 237	recyclage/récupération de matériaux métalliques
BSL TUBES ET RACCORDS	Soissons	02	7 246	valorisation énergétique
ESIANE	Villers-Saint-Paul	60	6 550	stockage
TERIS SPECIALITES (ex WATCO)	Beautor	02	6 504	valorisation énergétique

Zoom sur...

L'action nationale 2008 de contrôle des centres de stockage de déchets

Par Séverine CUNCHE - Inspectrice des installations classées à Amiens



Dans le département de la Somme, le contrôle des installations de traitement de déchets, notamment des Centres de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND), déchetteries, centres de tri et plates-formes de compostage, auparavant assuré par la DDASS, relève depuis le 1^{er} janvier 2008 de la compétence de la DREAL.

Les CSDND ont fait l'objet en 2008 d'une action nationale. Le ministère chargé de l'environnement a en effet souhaité que chacun de ces centres fasse l'objet d'une inspection, sur la base d'une grille comportant de nombreux points de contrôle sur les thèmes suivants : descriptifs administratif et

technique du CSDND, conditions d'exploitation et de suivi, conditions d'aménagement des casiers, vérification des informations devant être précisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette inspection type a donc été menée pour chacun des six centres en exploitation du département de la Somme. Celle-ci avait un double objectif : d'une part, apprécier la conformité de chaque CSDND à l'arrêté ministériel qui lui est applicable, celui du 9 septembre 1997 modifié, et, d'autre part, permettre à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL de prendre connaissance de chacun des six centres, à la fois dans sa globalité et dans ses spécificités.

La conclusion de cette action nationale, au regard du premier objectif, est que quelques non-conformités, c'est-à-dire le non-respect de certains points de l'arrêté ministériel, ont été constatées sur chaque centre en terme d'exploitation et de suivi. Toutefois, celles-ci ne sont pas considérées comme majeures : elles ont fait l'objet d'observations auxquelles les exploitants ont dû apporter des réponses dans un délai d'un mois. Le second objectif a quant à lui été atteint puisque j'ai maintenant connaissance de chacun des sites sous mon contrôle et des problématiques qui leur sont associées.

Droit à l'information des citoyens

La loi du 13 juillet 1992 énonce le droit à l'information de toute personne en matière de gestion des déchets. Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 a fixé les modalités d'exercice de ce droit à l'information : les commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) en sont un exemple. Les CLIS réunissent les exploitants, les élus, les associations de protection de l'environnement et les autorités administratives, dont l'inspection des installations classées. Les CLIS ont pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes éventuels posés par l'installation, en ce qui concerne

l'environnement et la santé humaine ainsi que par la gestion des déchets dans leur zone géographique de compétence. Les CLIS sont, à cet effet, tenues régulièrement informées des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à son installation, ainsi que des incidents ou accidents survenus dans l'établissement. La volonté d'associer les citoyens à la protection de l'environnement est un axe fort du Grenelle Environnement.

Les installations de stockages de déchets sont chacune dotées d'une CLIS. De même, certaines installations de traitement de déchets comme l'incinérateur de VILLERS SAINT-PAUL (60) et celui de la société ARF à VENDEUIL (02), disposent d'une CLIS.

Zoom sur...

Le traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

De nouvelles dispositions ont été mises en place en 2006 pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Elles prévoient notamment le financement par le producteur des frais de collecte et de traitement des déchets. Pour les DEEE ménagers (par opposition aux DEEE professionnels), ce financement est assuré par l'intermédiaire d'éco-organismes, titulaires d'un agrément

ministériel, auxquels les producteurs peuvent adhérer. Ces éco-organismes perçoivent la contribution des constructeurs et la reversent aux différents acteurs de la filière d'élimination.

Les entreprises assurant le traitement des DEEE ménagers doivent passer une convention auprès d'un ou de plusieurs de ces éco-organismes. Les contrôles effectués en 2008 dans différentes entreprises de la région ont révélé quelques écarts par rapport à la réglementation. Une entreprise a été mise en demeure de mettre son installation en conformité.



→ Contrôle des établissements recevant des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le dispositif d'agrément des opérateurs procédant à la démolition ou au broyage de V.H.U. est en vigueur depuis le 24 mai 2006. Il s'inscrit au sein d'une évolution réglementaire plus large visant à améliorer les conditions de traitement de ces déchets, représentant un flux annuel important. Les textes imposent notamment une dépollution systématique des VHU avant leur élimination, et un taux de valorisation minimum de leurs composants (plus de 85 % depuis 2006, plus de 95 % à partir de 2015).

Depuis mai 2006, un important réseau d'opérateurs agréés, seuls habilités à prendre en charge les véhicules hors d'usage et à permettre l'annulation de l'immatriculation du véhicule, a été constitué : au niveau national, plus de 1 000 opérateurs sont ainsi titulaires d'un agrément préfectoral à ce jour, dont 60 en Picardie.

Cependant, l'existence d'établissements continuant à recevoir des VHU sans agrément est un élément préjudiciable à l'atteinte des objectifs du nouveau dispositif réglementaire. C'est tout l'objet de l'action nationale de l'Inspection des installations classées sur ce sujet, initiée en 2007 et qui s'est poursuivie en 2008.

En 2008, l'action de l'Inspection des installations classées a visé le suivi et la mise en conformité des sites ayant fait l'objet d'une inspection et de suites administratives en 2007 mais également les sites encore inconnus dont l'inspection a eu connaissance par des plaintes ou toute autre source.

La DREAL Picardie a ainsi réalisé 23 inspections en 2008 destinées à contrôler la bonne application du nouveau dispositif. Ces inspections ont permis de constater 7 situations irrégulières (présence de VHU chez un opérateur non agréé). A la suite de ces constats, la DREAL a dressé 7 procès verbaux de délit et a proposé aux services préfectoraux les suites administratives consistant à interdire le stockage de VHU sur les sites et à faire évacuer les VHU présents vers les opérateurs agréés.

Site KORNOUTYTCH
au PLESSIER-
ROZAINVILLERS (80)





Carrière Antrope à Chevincourt (60)

Les principaux inconvénients des carrières, outre le bruit, la poussière et le trafic liés à l'exploitation, résident dans l'intégration paysagère et les perturbations, voire les destructions susceptibles d'être occasionnées à la faune et la flore. Une attention particulière est donc portée à ces aspects lors de l'instruction des demandes d'autorisation. Les autorisations éventuelles délivrées précisent les conditions de réaménagement et les mesures de protection de la faune et de la flore à mettre en œuvre.

Front de taille de la carrière Degan à St Maximin (60)



Ainsi, la carrière de la société CHOUVET à BEAUVAIS (60) a été réaménagée en plan d'eau (dit « du Canada ») avec base de loisirs, qui attire de nombreux habitants de Beauvais, mais aussi des villes voisines. D'autres carrières ont été aménagées en plans d'eau dans le but de ralentir ou écrêter les crues dans la vallée de l'Oise, qui ont fait à ce titre l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Une dizaine de carrières exploitées par LAFARGE GRANULATS en Picardie a fait l'objet d'un suivi par le CPIE (Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement) des pays de l'Oise, instance spécialisée et indépendante de la profession des carriers. Ce suivi met en évidence la présence croissante dans ces carrières de plantes rares ou protégées (mouron délicat, potamot à feuilles flottantes) ou de libellules rares (anax napolitain, sympetrum de Fonscolombe) qui viennent s'y reproduire.

Si les réaménagements des carrières peuvent favoriser l'épanouissement de la biodiversité à l'égal de certains sites naturels, il convient néanmoins de ne pas négliger leur

Fin 2008, la Picardie compte 169 carrières : 66 dans l'Aisne, 55 dans l'Oise et 48 dans la Somme.

Les principaux gisements exploités sont :

- les granulats alluvionnaires extraits des cours d'eau, sables et graviers, destinés au bâtiment et travaux publics,
- les sables quartzeux, destinés à l'industrie du verre et les fonderies,
- les galets de la Baie de Somme, utilisés comme agent de broyage ou pour l'obtention de la cristobalite,
- les argiles utilisées en tuileries et briqueteries ou pour l'imperméabilisation de terrains,
- les sablons destinés aux travaux de voirie,
- la craie utilisée essentiellement pour les amendements agricoles,
- le calcaire, le plus noble étant utilisé pour la confection de pierre de taille (environ 20% du gisement), le reste étant valorisé en bâtiment (fabrication de parpaings, par exemple) et travaux publics.



Anax Parthenope
Crédit photos :
cc-by-sa 2.5
Marina Jacob

Crapaud Calamite



entretien. Ainsi, le CPIE a mis en évidence que les crapauds calamite, pour lesquels des petites mares peu profondes avaient été aménagées à Cayeux/Mer, disparaissent faute d'entretien de ces mares.

La révision des schémas départementaux des carrières en Picardie

Les schémas départementaux des carrières ont vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables.

Ce document stratégique implique une connaissance des besoins en matériaux en Picardie, des ressources locales (ressources géologiques, mais aussi s'agissant des matériaux pouvant être recyclés, pour un usage « bâtiment travaux publics » notamment), et des impacts des carrières sur l'environnement, y compris en matière de transport.

Son objectif est de promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définira des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières ; le document approuvé sera un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre).

Les schémas départementaux des carrières actuellement en vigueur ont été approuvés par les Préfets de département en 1999 dans l'Oise, en 2000 dans la Somme et en 2003 dans l'Aisne. Ils s'appuient sur des réflexions largement menées lors des années 1990. Les nombreuses évolutions réglementaires, environnementales notamment, et les évolutions des flux ayant servi de base à ces schémas rendent nécessaire la révision des documents.

Les réflexions ont été engagées en 2008, autour de 5 groupes de travail auxquels participent notamment les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les exploitants de carrières et les associations de protection de l'environnement. Ces travaux concertés, encadrés par un comité de pilotage animé par la DREAL Picardie, devrait aboutir en 2010.



ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Etablissement public créé en 1992 qui exerce ses missions sous les tutelles des ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie et de la Recherche dans les domaines suivants : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables, déchets, bruit, pollution des sols, qualité de l'air.

AEP : Captage d'alimentation en eau potable.

AOX : Substances organiques halogénées adsorbables sur charbon actif.

AS : Les installations classées AS sont les installations réputées les plus dangereuses. Elles sont soumises à autorisation et à servitudes d'utilité publique, c'est-à-dire que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques est assurée par une procédure de servitudes d'utilité publique, qui a la spécificité de prévoir une indemnisation des propriétaires de terrains concernés. Le seuil AS est généralement équivalent au seuil haut de la Directive Seveso 2.

ASN : Autorité de sûreté nucléaire. Les dossiers Picards sont traités à la division de l'ASN à Châlons en champagne. Site : www.asn.fr/lasn-en-region/division-chalons

BASOL : Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, consultable sur internet à l'adresse suivante : basol.ecologie.gouv.fr

BASIAS : Base des anciens sites industriels et des activités de service, consultable sur internet à l'adresse suivante : basias.brgm.fr

BARPI : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles. Le BARPI tient l'inventaire des accidents et pollutions d'origine industrielle en France ou à l'étranger de manière à favoriser les retours d'expérience. La base de données des accidents dénommée ARIA est consultable sur internet à l'adresse : www.aria.ecologie.gouv.fr

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion (soit en français : Explosion par ébullition d'un liquide bouillonnant). Explosion d'une sphère de stockage de gaz liquéfié réchauffée de manière brutale (incendie accidentel). Ce scénario est un des plus redoutés par les spécialistes des risques, puisqu'il provoque à la fois la dispersion du produit gazeux, la fuite du gaz liquide et l'éclatement du réservoir métallique.

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

CLIC : Comité local d'information et de concertation sur les risques. Leur création est demandée autour de tous les sites Seveso « AS » par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques.

CLIS : Commission locale d'information et de surveillance. Chaque installation de stockage de déchets est dotée d'une CLIS qui permet le dialogue entre les acteurs concernés : exploitants, élus, associations et autorités administratives.

CO₂ : Dioxyde de carbone. Il peut être obtenu de différentes façons : par combustion ou oxydation de composés contenant du carbone, tels que le charbon, le bois, le pétrole, les huiles ou les aliments ; par la fermentation de sucres ; par la décomposition de carbonates sous l'effet de la chaleur ou d'acides. Industriellement, le dioxyde de carbone est dégagé par les hauts-fourneaux, les procédés de fermentation, la réaction des acides sur les carbonates et de la vapeur d'eau sur le gaz naturel, étape du procédé industriel de production de l'ammoniac. Le CO₂ est le principal responsable de l'effet de serre.

COV : Composés organiques volatils (hydrocarbures, solvants...). Ils constituent une famille de polluants d'une forte diversité et d'une grande complexité. D'une façon générale, les COV interviennent, de façon prépondérante dans les phénomènes de pollution photochimique en réagissant avec les oxydes d'azote sous l'action des rayons ultraviolets pour former l'ozone troposphérique (O₃) et contribuent à l'effet de serre et à la diminution de la couche d'ozone stratosphérique.

DBO5 : Demande biologique en oxygène à 5 jours. Les matières organiques biodégradables rejetées dans les cours d'eau consomment l'oxygène de l'eau et asphyxient ainsi les milieux. La DBO5 est un paramètre synthétique permettant de mesurer la quantité d'oxygène de l'eau qui va être accaparée par ces polluants.

DCO : Demande chimique en oxygène. Les matières oxydables rejetées dans les cours d'eau consomment l'oxygène de l'eau et asphyxient ainsi les milieux. La DCO est un paramètre synthétique permettant de mesurer la quantité d'oxygène de l'eau qui va être accaparée par ces polluants.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, issue de la fusion des DREAL, DIREN et DRE suite au décret du 27 février 2009.

Dioxines : Par le terme « dioxines », on désigne les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF) qui sont des composés aromatiques polycycliques chlorés. Il existe un grand nombre de combinaisons différentes liées au nombre d'atomes de chlore et aux positions qu'ils occupent : 76 PCDD et 135 PCDF. Les 17 congénères toxiques comportent un minimum de quatre atomes de chlore. Le plus toxique est la 2,3,7,8 tetrachlorodibenzodioxine (TCDD).

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ESP : Equipement sous pression.

Etude de dangers : Elle est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles de survenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel. De plus, elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Gaz liquéfié : Fluide qui serait gazeux dans des conditions habituelles de température et de pression (environ 1 Bar, environ 20°C), mais qui a été liquéfié soit par augmentation de la pression, soit par diminution de la température.

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques représentent une famille chimique importante de par leur caractère cancérigène reconnu. Ils se répartissent entre la phase gazeuse et la phase particulaire, en fonction de leur pression de vapeur. On considère, le plus souvent, un ou plusieurs HAP spécifiques comme indicateurs de l'ensemble des HAP, le plus courant étant le Benzo(a)Pyrène, majoritairement présent sous forme particulaire dans l'air ambiant. Ils sont présents dans l'environnement à l'état de traces.

H₂S : Hydrogène sulfuré. Il s'agit essentiellement des composés soufrés ayant comme principale caractéristique d'être à l'origine de nuisances olfactives à de très faibles concentrations dans l'air ambiant (quelques µg/m³). Ils se forment principalement au cours de dégradations anaérobies (en l'absence d'oxygène) de la matière organique, mais aussi lors de certains procédés industriels qui mettent en œuvre des matières premières riches en soufre (raffineries, papeteries, industries agroalimentaires, industries chimiques, stations d'épuration...).

HCl : Chlorure d'hydrogène. Gazeux à température ambiante, l'acide chlorhydrique est un acide fort, incolore, toxique, ininflammable, très avide d'eau, plus lourd que l'air. Les rejets atmosphériques de chlore s'effectuent principalement sous forme d'acide chlorhydrique et contribuent à l'acidification de l'atmosphère. Ils résultent principalement de l'incinération des ordures ménagères et de la combustion de charbon (qui présentent naturellement des teneurs variables en chlore). Des intoxications chroniques par le chlore peuvent être à l'origine de manifestations cutanées (acné), de troubles respiratoires (bronchites), oculaires (conjonctivites), digestifs et dentaires.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Chaque entreprise est classée selon le degré de dangerosité ou de nuisances des installations ou des stockages, à déclaration ou à autorisation. Les seuils de classement sont définis par la nomenclature des installations classées.

IDLH : Concentration d'un gaz toxique correspondant au seuil des effets irréversibles pour 30 minutes d'exposition.

IFEN : Institut Français de l'Environnement.

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.

IPPC : « Integrated pollution prevention and control ». Cette directive précise les mesures visant à éviter ou à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que les mesures concernant les déchets. En droit français, le Code de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement) et la réglementation associée répondent aux exigences de cette directive.

IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (anciennement IPSN).

Légionella : Regroupement d'une quarantaine d'espèces de légionelles. La principale responsable des épidémies constatées étant la légionella pneumophile serogroupe 1. Cette bactérie prolifère dans l'eau douce entre 25°C et 45°C. La contamination se fait par inhalation de fines gouttelettes d'eau ou d'aérosols contenant des légionelles. Des seuils d'action en fonction du degré de contamination de l'eau ont été définis :

10⁵ UFC/L: arrêt du dispositif et traitement du circuit d'eau ;
entre 10³ et 10⁵ UFC/L: traitement du circuit d'eau afin d'abaisser les concentrations en dessous de 10³ UFC/L.

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

MES : Matières en suspension. Matières insolubles fines, minérales ou organiques biodégradables ou non. Leur présence dans l'eau augmente la turbidité, limite la pénétration de la lumière dans l'eau et donc la photosynthèse. Elles peuvent encore colmater les branchies des poissons et générer de grosses quantités de vases.

NOx/NO/NO₂/N₂O : Oxydes d'azote. Les oxydes d'azote, qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique, sont l'oxyde nitrique (ou monoxyde d'azote, NO), le dioxyde d'azote (NO₂) et le protoxyde d'azote (N₂O). Quoique leurs effets soient différents, il est fréquent de raisonner sur leur somme exprimée en équivalent NO₂ que l'on caractérise par le terme NOx. Puissant oxydant et corrosif, le NO₂ est irritant et très toxique, notamment par action directe sur les poumons, où il pénètre profondément en accroissant la sensibilité des bronches. Le protoxyde d'azote (N₂O) est l'un des gaz incriminé au titre de l'effet de serre. Le potentiel de réchauffement du protoxyde d'azote est 320 fois supérieur à celui du gaz carbonique. Les oxydes d'azote sont principalement émis lors des phénomènes de combustion par les véhicules automobiles.

NKT : Azote kjeldahl total.

O₃ : Ozone. L'ozone est un polluant secondaire, un indicateur de la pollution photo-oxydante qui résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils non méthaniques. Les réactions de production d'ozone sont amplifiées par les rayons solaires ultra-violet : l'ozone est un indicateur majeur du smog photochimique, composé de divers polluants oxydants. L'ozone est un irritant respiratoire puissant et présente des effets néfastes sur la végétation. Enfin il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides.

Pb : Plomb. Le plomb se trouve dans l'air ambiant en phase particulaire sous forme d'oxydes, de sulfates, de sulfures ou composés organométalliques. Les principales activités industrielles à l'origine des émissions de plomb dans l'atmosphère sont le traitement des minerais et des métaux plombifères et l'incinérations de déchets. Le plomb est pour l'homme un toxique à effet cumulatif, qui se fixe pour l'essentiel dans les os. C'est à long terme, un toxique du sang, des vaisseaux et du système nerveux, conduisant éventuellement à des troubles neuropsychiques et comportementaux chez l'enfant.

PCB : Polychlorobiphényles.

PCT : Polychloroterphényles.

PDEMA : Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (remplace le PDOM : Plan départemental des ordures ménagères).

PDU : Plan de déplacements urbains.

Piézomètre : Tube foré dans le sol atteignant la nappe phréatique. Ceci permet d'une part de mesurer le niveau de la nappe et d'effectuer des prélèvements d'eau pour analyse.

PNSE : Plan National Santé Environnement. Ce plan, adopté en juin 2004, dont la mise en œuvre est suivie au plan national, a été décliné au niveau régional en Plans Régionaux Santé Environnement.

POI : Plan d'opération interne. Ce plan est établi par l'exploitant d'un site à risque et concerne l'intervention en cas de sinistre sur les lieux qui sont de la responsabilité de l'exploitant (disponibilité et accessibilité des moyens de secours, fiches d'action,...).

PLU : Plan local d'urbanisme (remplace le POS : Plan d'occupation des sols).

PPA : Plan de protection de l'atmosphère.

PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs.

PPI : Plan particulier d'intervention. Ce plan est établi par le Préfet et concerne la protection des riverains d'une exploitation victime d'un accident majeur (neutralisation de voies de circulation, mobilisation de moyens médicaux, implantation et fonctionnement de postes de commandement,...).

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

PREDIS : Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Ce plan a été approuvé par le Préfet de la Région Picardie le 1^{er} février 1996. Les grands principes de ce plan sont : l'incitation à la réduction à la source et à la valorisation, la préférence régionale pour l'élimination, l'amélioration de la connaissance et de la gestion des déchets industriels spéciaux et diffus, et l'information du public.

PRQA : Plan régional pour la qualité de l'air. Il constitue l'outil régional de planification, d'information et de concertation issu de la loi sur l'air du 30 décembre 1996. Il doit définir les principales orientations devant permettre l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'air en région.

PS : Poussières en suspension. Le terme de particules en suspension comprend les particules solides ou liquides tels que les aérosols, les fumées noires, les cendres. Les particules inhalées ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm (appelées PM10). Elles se divisent en grosses particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM10), en particules fines dont le diamètre est inférieur à 2,5 microns (les PM2,5), et particules ultrafines dont le diamètre est inférieur à 1 micron (les PM1).

PSS : Plan de secours spécialisé. Ce plan est analogue au PPI, non obligatoire réglementairement.

SEVESO : Le 10 juillet 1976, l'accident de SEVESO, ville du nord de l'Italie, fut l'explosion d'un réacteur chimique produisant des herbicides. Il a causé un rejet de dioxines dans l'atmosphère. L'usine produisait du 2,4,5-trichlorophénol et cet accident se traduisit par la libération de 1 à 5 kg de 2,3,7,8-TCDD. Cet accident industriel a causé une grande panique. Les habitants les plus proches sont évacués, le cheptel abattu, de nombreux bâtiments sont rasés. Plus de 37 000 personnes subirent les causes de cet accident, qui a entraîné deux directives dites SEVESO et SEVESO2.

SGS : Système de gestion de la sécurité. C'est l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Ce système est imposé par l'arrêté du 10 mai 2000 aux sites classés « AS ».

Site SEVESO : Cette expression vise, par facilité et abus de langage, les établissements industriels relevant du régime de « l'autorisation avec servitudes » pour accueillir au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement y compris par application de la règle de cumul figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999. A quelques exceptions près, la liste de ces installations et activités se conjugue avec celle des « seuils hauts » de la directive du 30 décembre 1996 dite SEVESO II.

SO₂ : Dioxyde de soufre. Il est le plus abondant des composés soufrés et peut, sous l'action du rayonnement solaire, se transformer par oxydation en anhydride sulfurique (SO₃) puis en présence d'eau, en acide sulfurique (H₂SO₄). A ce titre, il intervient de manière prépondérante dans le phénomène des pluies acides et contribue aux phénomènes de dégradation des matériaux de construction (pierres des monuments, en particulier). C'est un irritant des muqueuses et des voies respiratoires. Ce gaz résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel) et de procédés industriels.

SUP : Servitudes d'Utilité Publique.

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes. Dénommée auparavant « taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique » (TPPA), la taxe générale sur les activités polluantes a été instituée à compter du 1^{er} janvier 1999 par le décret du 17 juin 1999, pris en application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999, afin d'inciter les entreprises à utiliser des combustibles moins polluants et à réduire leurs rejets de dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), acide chlorhydrique (HCl) et composés organiques volatils (COV).

UVCE : Unconfined vapor cloud explosion (soit en français : Explosion d'un nuage de gaz en atmosphère libre). Il s'agit d'une boule de feu accompagnée d'une déflagration plus ou moins violente en fonction de l'environnement ; dans les cas les plus sévères, la déflagration peut se transformer en détonation.



Siège

o 56, rue Jules Barni
80040 **Amiens** Cedex 1
Tél. : 03 22 82 25 00 Fax : 03 22 91 73 77



Service de la Prévention des Risques Industriels

o 44, rue Alexandre Dumas
80094 **Amiens** Cedex 3
Tél. : 03 22 33 66 00 Fax : 03 22 33 66 22
E-mail drire-picardie@industrie.gouv.fr



Unités territoriales

Aisne

o 47, Avenue de Paris
02200 **Soissons**
Tél. : 03 23 59 96 00 Fax : 03 23 59 96 10

o 12, rue Charles Picard
02100 **Saint Quentin**
Tél. : 03 23 06 66 00 Fax : 03 23 62 62 45

Oise

o 283, rue de Clermont - Z.A. La Vatine
60000 **Beauvais**
Tél. : 03 44 10 54 00 Fax : 03 44 10 54 01

Somme

o Avenue de la Ville Idéale
80440 **Glisy**
Tél. : 03 22 38 32 00 Fax : 03 22 38 32 01

